

Commune de MASSIEUX (01)



MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

16

ANNEXE SANTE

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 16 Avril 2014

Révisions et Modifications :

Modifications simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée le 21 Septembre 2017

Modification n°1 du P.L.U. approuvée le 23 Mars 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 23 Mars 2022



RÉALITÉS

Urbanisme et
Aménagement

Bureau d'études REALITES

34, Rue Georges Plasse
42300 Roanne

Tél : 04 77 67 83 06

E-mail : urbanisme@realites-be.fr www.realites-be.fr



PRÉFET DE L'AIN

**ARRETE PREFECTORAL
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département de l'Ain**

Le préfet de l'Ain,

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ; R. 3115-6 et R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 (modifié) fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;
- Vu** les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 modifié, délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010, modifié le 24 juillet 2014, fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'instruction n°DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre du 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune ;

Considérant la présence de moustiques du genre Anophèles, potentiels vecteurs du paludisme¹ ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu² ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Ain est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune ;
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*, du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organisme(s) habilité(s) pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le département de l'Ain a confié ses

¹ Anophèle sur toute la France, même si les espèces présentes sont des vecteurs secondaires, pourrait-être mis partout au cas où des épisodes autochtones soient à investiguer comme dans l'Allier en 2017

² Pour départements des régions PACA, OCCITANIE, CORSE, NOUVELLE AQUITAINE, ARA mais le *Culex* étant présent sur tout le territoire, le WN pourrait être prévu dans tous les AP pour permettre des investigations rapides par l'OPD.

missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte opérationnelle contre les moustiques. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX - 73310.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 10 sont soumis aux obligations des articles 11; 12 et 21 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place dans le département. Elle est réunie autant de fois que nécessaire, notamment en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'organisation de la cellule départementale de gestion et la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet arrêté sont définis en annexe du présent arrêté.

Titre 1 : dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : accès aux propriétés privées

Les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée aux articles 13 et 17 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démolition peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence, met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
Hôpital privé d'Ambérieu	En Pragnat – 01500	AMBERIEU-EN-BUGEY
Centre hospitalier de Belley	52 rue Georges Girerd – BP 139 – 01300	BELLEY
Centre hospitalier de Bourg	CS 90401 – 01012	BOURG-EN-BRESSE
Clinique Convert	62 avenue de Jasseron – 01000	BOURG-EN-BRESSE
Centre hospitalier du Haut-Bugey	1 route de Veyziat – BP 818 – 01108	OYONNAX

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans un de ces établissements, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 10.

Article 9 : gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leurs résorptions.

Article 10 : lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD, désigné à l'article 2 du présent arrêté, met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 11). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le préfet, le conseil départemental, le maire des communes concernées, la DDPP, DDT, le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le CAPTV ;
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 11 : modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'EIRAD sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 21.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4 ou quads.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;³
- avant tout traitement anti-adultes, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, le GDS apicole/chambre d'agriculture/DRAF afin qu'il informe ses adhérents. A noter qu'entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai doit être le plus court possible (quelques jours).

Article 12 : intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 11, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, l'opérateur de démoustication prend contact, au sein de la DDT ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 13 : définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 14 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année (cf. articles 15 et 16 du présent arrêté).

Article 14 : actions de communication, sensibilisation, formation

³ Il est nécessaire de respecter les AMM des produits, la dérogation n'est possible que par arrêté ministériel temporaire.

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département, l'EIRAD et les communes qui le décident réalisent des campagnes, d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

Article 15 : surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs⁴. Ce réseau est installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges sont relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'EIRAD. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 16 : surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);

⁴ Surveillance des moustiques invasifs au sein des départements en niveau 1 du plan antidissémination de la dengue et du chikungunya en France métropolitaine (CNEV 31 mars 2017).

- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si le cas a séjourné dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le signaler sans délai à l'ARS concerné par l'intermédiaire du SI-LAV.

Titre 3 : moustiques du genre *Anopheles*

Article 17 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de surveillance et de lutte sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 18 : surveillance entomologique et lutte antivectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone du paludisme, l'EIRAD prospecte les zones naturelles afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anopheles* et détermine l'espèce présente. Si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, l'EIRAD réalise un traitement antilarvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 19 : surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques *Anophèles*, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins aux ARS.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réalisation par l'ARS, le cas échéant, d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai à l'ARS les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région anophélienne, l(es) ARS concernée(s) doivent être prévenues sans délais.

Titre 4 : moustiques du genre *Culex*

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département de l'Ain. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le VWN (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile, c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 20 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place :

- L'EIRAD réalise une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- L'EIRAD met en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gîtes larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

Titre 5 : traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 21 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 22 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 23 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, affiché dans les mairies de toutes les communes du département de l'Ain.

Article 24 : abrogation

L'arrêté du 18 avril 2016 est abrogé.

Article 25 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur des sécurités de l'Ain, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le **25 JUIN 2019**

Le préfet,



Arnaud COCHET

ANNEXE

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion, mise en place dès le passage en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole, définit les actions à mettre en œuvre relatives à la surveillance épidémiologique, la lutte anti-vectorielle et la communication.

Ces mesures de surveillance renforcée sont mises en œuvre du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année.

La cellule départementale de gestion assure la gestion interministérielle du dispositif. Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département de l'Ain est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ain ou son représentant,
- Monsieur le directeur des Sécurités ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant,
- Madame la responsable de la CIRE ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Ain ou son représentant,
- Madame la présidente de l'association des maires ruraux du département de l'Ain ou son représentant,
- Monsieur le directeur général des services de Bourg-en-Bresse ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de l'Ain ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la responsable du Bureau de la Communication Interministérielle ou son représentant,
- Un (des) représentant(s) des établissements de Santé du département de l'Ain,
- Monsieur/Madame le maire de commune où le moustique tigre s'est implanté, ou leur représentant.

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux du plan national de lutte contre le chikungunya et la dengue, et de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus*.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se réunira en tant que de besoin et à minima 1 fois par an, avant le début des opérations de surveillance et de lutte.

Un comité technique de lutte anti-vectorielle est mis en place, il est composé de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ain ou son représentant,
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le directeur des Sécurités ou son représentant,
- Madame la responsable du Bureau de la Communication Interministérielle ou son représentant,

Ce comité technique se réunit plusieurs fois dans l'année et peut appuyer la cellule départementale de gestion pour répondre à des questions d'ordre technique, réglementaire ou pour gérer des situations de risques ne nécessitant pas la mobilisation de la cellule départementale de gestion.

Le pilotage et le secrétariat sont assurés par la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

I – ACTEURS

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfet : coordonnateur du dispositif ;
- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) -Délégation Départementale de l'Ain : pilote la cellule et définit, en lien avec les partenaires, les mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en région (InVS-CIRE), de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ;
- Cellule de l'Institut de Veille Sanitaire en Région (InVS-CIRE) : assure la surveillance épidémiologique et l'appui à l'ARS ;
- Conseil Départemental de l'Ain : est l'organisme responsable de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* ;
- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : est un organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bourg-en-Bresse (SCHS) : en lien avec l'ARS, service de soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur son territoire de compétence ;
- Communes (dont celle avec SCHS) : aident à la mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, informent la population ; sont chargés de l'application du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), et du pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;

- Professionnels de santé : participe à la veille sanitaire, assurent le signalement accéléré des cas suspects de dengue ou de chikungunya à l'ARS pendant la période de surveillance, et la transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés hors période de surveillance renforcée ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes : administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels, elle intervient également pour ses compétences sur les ICPE ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain : intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement, de police de l'eau et d'animation des Zones NATURA 2000 ; Elle tient informé la cellule départementale de gestion des zones sensibles aux mesures préventives, et évalue le bilan de l'exercice passé. Sur contact de l'opérateur, elle lui apporte les éléments nécessaires pour minimiser les impacts sur les sites NATURA 2000.
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain : intervient sur le suivi et la protection des ruchers ; Elle assure l'information des apiculteurs de la mise en œuvre des traitements préventifs et curatifs ;
- Gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit : doivent mettre en œuvre les mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* ;
- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.4121-1 ;

Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L.2122-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1422-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de BCAE ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambrosies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) réuni le 13 juin 2019 ;

Considérant les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambrosie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambrosie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;

- l'analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;

- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambrosies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de l'Ain est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

Considérant les cartes de répartition de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambrosies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le département de l'Ain ;

Considérant :

- que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont les pollens allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;

- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre et principalement sur les mois d'août et septembre ;

- qu'il suffit de quelques grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

- qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables plusieurs dizaines d'années dans les sols ;
- que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- que les scénarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO₂ et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens ;

Considérant que des études ont estimé que la prévalence de la population allergique aux ambrosies pouvait aller jusqu'à 50 % de la population, dans certaines régions de pays du centre de l'Europe, fortement exposés à ces plantes (Hongrie, nord de la Croatie).

Considérant les études de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambrosie, menées en Auvergne-Rhône-Alpes, par l'Observatoire Régional de Santé (ORS), à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017, 660 000 personnes sont allergiques à l'ambrosie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'euros ;

Considérant les études de prévalence de l'allergie à l'ambrosie menées en Auvergne-Rhône-Alpes, en 2004 et 2014, à la demande de l'ARS révélant un doublement de la prévalence entre ces deux études, atteignant en 2014, 21% de personnes allergiques dans la population des zones fortement exposées aux pollens (plus de 45 jours par an) ;

Considérant que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes dans les zones infestées et endiguer la colonisation de nouveaux territoires (fronts de colonisation), afin de diminuer la production des pollens ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de printemps, dont notamment soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires ;

Considérant que l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC), contrairement aux ambrosies à feuilles d'armoise et trifide (qui sont des plantes annuelles), est une plante vivace qui se reproduit principalement par voie végétative (par drageonnage) et peu par ses graines ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

Article 1 : Espèces concernées

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces du genre *Ambrosia* suivantes : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées dans le présent arrêté, sous le terme "ambrosies".

Article 2 : Etat d'infestation des ambrosies dans le département l'Ain et zonages de lutte

L'évaluation du contexte départemental au regard du risque de prolifération des ambrosies révèle les situations suivantes :

2-1 - Pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) :

Malgré une forte hétérogénéité de la présence de cette espèce dans le département, le risque d'infestation total y est très important.

L'ensemble du département est considéré comme une zone fortement infestée par cette espèce, au regard du critère de classement proposé par l'instruction interministérielle du 20 août 2018 citée en visa (plus de 50 communes infestées).

2-2 - Pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) :

Cette plante est rare dans le département de l'Ain et a été identifiée sur deux communes :

- Commune de Peyzieux-sur-Saône
- Commune de Saint-Julien-sur-Reyssouze

Une zone infestée est constituée du territoire de ces deux communes ainsi que du territoire de toute nouvelle commune sur laquelle la plante serait identifiée.

Une zone de front de colonisation est définie par l'ensemble des territoires des communes limitrophes avec les communes infestées pour la présence d'ambrosie trifide.

Les communes non identifiées en zone infestée ou en zone de front de colonisation, appartiennent à la zone non-infestée par l'ambrosie trifide.

2-3 - Pour l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) :

L'ambrosie à épis lisses a été identifiée sur le département.

Une zone infestée est constituée du territoire des communes concernées par la présence de la plante.

Une zone de front de colonisation est définie par l'ensemble des territoires des communes limitrophes avec les communes infestées pour la présence d'ambrosie à épis lisses

Les communes non identifiées en zone infestée ou en zone de front de colonisation, appartiennent à la zone non-infestée par l'ambrosie à épis lisses.

Section 2. Obligation de prévention et de lutte contre les ambrosies

Article 3 : Obligation de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté :

- D'être en mesure d'identifier les ambrosies présentes sur le territoire concerné
- De signaler la présence des ambrosies, directement à la mairie concernée ou via la plateforme de signalement <http://www.signalement-ambrosie.fr> laquelle permet d'informer la mairie. Ces signalements permettent d'améliorer la connaissance de la localisation des ambrosies et le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte,
- De mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition,
- De détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation,
- D'éviter toute dispersion de graines d'ambrosies par transport, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat dont les domaines publics fluviaux et les terrains militaires, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication et réseaux, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures

L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambrosies et au plus tard avant leur floraison.

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 5 : Comité de coordination départemental et plan d'actions local

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambrosies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle du département de l'Ain et rassemble les différents acteurs locaux de la lutte et est constitué, notamment, d'un collège Etat, d'un collège collectivités, d'un collège de gestionnaires de grandes infrastructures publiques ou privées, d'un collège de partenaires techniques et de représentants des riverains et des personnes allergiques.

Le comité de coordination départemental établit un plan d'actions local de lutte contre les ambrosies. Il suit la mise en œuvre des mesures prévues et en fait un bilan après chaque saison. Il met à jour, le plan d'actions local de lutte, en tant que de besoin.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures de lutte et leur suivi, et notamment pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication, le comité de coordination, met en place des groupes de travail thématiques.

Le plan d'action local est adapté au contexte du département de l'Ain. Il s'appuie sur la connaissance des différents impacts des ambrosies recueillis, pour décrire les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire, par les acteurs locaux.

Article 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambrosies est encouragée à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambrosie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambrosie.fr>.

Article 7 : Rôle des communes et structures intercommunales

L'organisation de la lutte contre les ambrosies à l'échelle du territoire est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les communes et structures intercommunales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu, un personnel territorial ou un bénévole.

Ces référents, dénommés "référents ambrosies", peuvent agir suivant leurs compétences territoriales à l'échelle communale, intercommunale ou départementale. Ils ont connaissance des plans de lutte contre les ambrosies établis sur leur territoire de compétence par les gestionnaires, tels que prescrits dans le présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une commune, ces référents sont en lien direct avec le Maire et ont pour mission :

- de participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- d'organiser la communication locale pour sensibiliser et mobiliser la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains listés à l'article 3, afin qu'ils contribuent au signalement de ces espèces et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées, et d'informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité ;
- de gérer les signalements sur le territoire communal issus notamment de la plateforme nationale, citée à l'article 6 du présent arrêté.

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une intercommunalité ou de tout autre établissement public de coopération intercommunale, ils exercent toute ou partie des missions citées aux alinéas précédents ainsi que la coordination des actions à l'échelle de leur territoire administratif, en lien avec les référents communaux, départementaux, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Les référents intercommunaux ont notamment pour mission :

- d'encourager à la désignation, au renouvellement si nécessaire et à la formation des référents communaux sur son territoire
- de faciliter l'action des référents communaux, en animant le réseau de référents communaux de leur territoire, en leur transmettant toutes informations relatives à ce sujet, et en les accompagnant dans la mise à jour des signalements recueillis sur la plateforme "signalement ambrosie".

Lorsqu'ils sont nommés au sein d'une collectivité départementale, ils coordonnent la lutte contre les ambrosies pour tout ce qui touche les compétences de leur structure, en lien avec les référents communaux et intercommunaux, cités aux alinéas précédents, et les pilotes des actions décrites dans le plan départemental de lutte contre les ambrosies.

Article 8 : Rôle des personnes publiques ou privées sur les linéaires, les infrastructures, les activités et les espaces naturels

Lorsque les personnes publiques ou privées citées à l'article 3, sont compétentes sur des bords de cours d'eau, des espaces naturels, des grandes infrastructures, des sites industriels ou carrières, des linéaires, tels que voies de circulation (chemins ruraux communaux, routes communales, départementales et nationales, autoroutes, voies ferrées, itinéraires cyclables) et des autres types de réseaux de transport et de distribution (électricité, gaz naturel, téléphonie, fibre, etc.), celles-ci sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (notamment au travers des marchés publics), du risque « ambrosie » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (obligation de sécurité de l'employeur).
- d'inventorier les lieux où sont implantées les ambrosies. Pour cela, il est recommandé d'utiliser systématiquement la plateforme nationale "Signalement Ambrosie" <http://www.signalement-ambrosie.fr> ou à défaut, de transmettre, les éléments de repérage, aux gestionnaires de cette plateforme pour une intégration à posteriori, au format numérique adapté
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de modifier en tant que de besoin, un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture, de préférence par voie numérique,
- de veiller à l'absence d'ambrosie sur leurs chantiers

Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux.

Au besoin, il peut désigner, parmi les maîtres d'œuvre, un référent ambrosies chargé du suivi de ces mesures de lutte.

Article 10 : Rôle de la profession agricole

Compte tenu de l'impact sanitaire et économique des ambrosies pour la profession agricole, les professionnels agricoles anticipent le risque d'infestation d'ambrosies sur les parcelles agricoles.

Pour cela, ils mettent en œuvre les mesures techniques spécifiques, conformément au guide de gestion produit par l'Observatoire National des Ambrosies et aux recommandations agronomiques de la filière (INRA, TERRINOVA, ARVALIS, etc...).

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture, en inter-culture ou en jachère, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

Section 4 : Modalités générales de lutte

Article 11 : Modalités générales de lutte préventive

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante. Elle consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambrosies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir le déplacement de leurs graines et leur apparition.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambrosies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambrosies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique). Les stockages de terre, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

En cas d'impossibilité technique de couverture, les stockages temporaires de granulats font l'objet d'une vigilance accrue pour éviter toute apparition de plants d'ambrosies.

Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et prestataires, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambrosies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Pour cela, ils anticipent cette problématique, notamment en désignant un référent ambrosie au sein du chantier, lequel suit l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux), en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant.

Il vérifie, entre autres, l'absence de graines sur les outils et engins, à l'entrée et à la sortie du chantier.

Prévention de la dispersion des ambrosies par déplacement de terre :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics, les travaux privés, et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambrosies est avérée. Le transport de terre contenant des graines ou drageons d'ambrosies est assimilé à un transport d'ambrosies.

En cas de suspicion de contamination des terres, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du site d'origine, mettent en œuvre les mesures suivantes :

- traçabilité des terres déplacées
- information du propriétaire et de l'occupant du site d'accueil.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du site d'accueil, dûment informés, mettent en œuvre les mesures suivantes :

- gestion durable de l'ambrosie sur le site
- contrôle annuel de l'absence d'ambrosies, pendant une durée de deux ans après mise en place de ces terres.

Article 12 : Modalités générales de lutte curative

Pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, l'élimination des plants d'ambrosie doit se faire, avant la pollinisation, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

La destruction non chimique des ambrosies est à privilégier. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tonte, de désherbage thermique, etc.

En cas d'efficacité partielle, ces techniques sont obligatoirement répétées, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher, après repousse, une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle se fait exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires mais également les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zones naturelles protégées).

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux et aux espèces

Milieu agricole :

En milieu agricole, les mesures préventives dans les parcelles cultivées, visent à empêcher la production de semences d'ambrosies.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies, sont anticipées.

Les semences utilisées se conforment aux normes des règles ISTA (Association internationale d'essais de semences), définies pour chaque type de semences, concernant la présence de graines d'*Ambrosia artemisiifolia*, *psilostachya* et *trifida*. Les lots de semences considérés comme contaminés sont triés ou détruits.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosies est mise en place de manière systématique.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces sont envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- Inspections visuelles régulières des parcelles
- Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis,
- Mise en place d'un couvert dense d'interculture sur les terres à nu,
- Aménagement des parcelles pour une meilleure gestion des bordures.

En terme de lutte curative, les techniques à conjuguer sont notamment :

La voie mécanique :

- Binage et désherbage mécanique localisé,
- Déchaumage doublé et croisé des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver,
- Fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères dans le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),
- Nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées.
- Broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, celle-ci se fait conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Bords de cours d'eau et milieux naturels :

Les actions de gestion des ambrosies prennent en compte la spécificité de l'écosystème naturel.

En cas d'impossibilité de mise en place de moyens de lutte préventive et curative, la mise en place d'une gestion durable des ambrosies par éco-pâturage sur les espaces concernés, doit être étudiée avec les partenaires agricoles et institutionnels.

Milieus habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, conformément à la réglementation en vigueur. Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plants et la couverture des sols sont à privilégier. Il conviendra de porter une attention particulière aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agraineage¹.

Modalités de lutttes complémentaires et spécifiques à l'espèce *Ambrosia trifida*, tous milieux confondus :

Actuellement présente uniquement sur des parcelles agricoles de deux communes du département de l'Ain, l'éradication de cette plante est obligatoire.

Les professionnels agricoles mettent en place toutes les précautions pour détruite de façon exhaustive, cette espèce, y compris à la main si nécessaire. Ces opérations sont réalisées jusqu'à éradication totale.

En cas de recensement d'un nouveau site, l'agriculteur concerné ainsi que le maire de la commune seront informés par courrier AR, pour mettre en place les mesures adaptées.

Tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par cette espèce est strictement interdit.

Modalités de lutttes complémentaires et spécifiques à l'espèce *Ambrosia psilostachya*, tous milieux confondus :

Sur les sites identifiés, ou nouvellement localisés, la plante doit être arrachée y compris son rhizome, en cas de faible population (zones d'habitations, bords de route, friches, zones agricoles).

En cas de parcelle agricole fortement infestée (notamment sur prairies temporaires ou prairie dégradée), une lutte curative doit être mise en place jusqu'à éradication par un travail répété du sol ou toute autre méthode efficace.

Les outils utilisés doivent être nettoyés afin de ne pas déplacer de rhizomes.

Les parties de plante aériennes ou souterraines (rhizomes) seront laissées sur place et séchées au soleil.

Tout déplacement de terre provenant d'une parcelle contaminée par cette espèce est strictement interdit.

Article 14 : Gestion des déchets verts

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte sont gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la tonte, de la fauche et du broyage, sont laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels. Pour les déchets issus de l'arrachage, compte tenu de la présence possible de graines autour des racines, il est recommandé de les laisser sur place.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets sont laissés sur place.

L'espèce *Ambrosia psilostachya*, ne doit jamais faire l'objet de compostage, quelles que soient les parties de plante concernées (tiges, rhizomes) et quel que soit le stade de la plante (avant ou après floraison).

¹ Agraineage : pratique consistant à nourrir des animaux sauvages dans leur environnement.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté, est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces citées à l'article premier du présent arrêté, ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire et par les agents, listés à l'article L.1338-4 du Code de la santé publique.

Article 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Ain, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En ce qui concerne le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2013, relatif à la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ain est abrogé.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de communautés d'agglomération, le président du Conseil Départemental, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, mis en ligne sur internet et adressé aux destinataires suivants :

- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Départemental,

- Présidente de l'Association des Maires Ruraux de l'Ain,
- Président de l'Association des Maires de l'Ain,
- Présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération,
- Présidents des EPCI,
- Président de la Chambre d'Agriculture,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- Président de la Fédération Française des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (FRAPNA),
- Président de la Fédération de pêche,
- Président de la Fédération de chasse,
- Président de la Fédération des entreprises du territoire,
- Président de la Fédération départementale du BTP,
- Président de la CAPEB,
- Président de l'UNICEM (Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction),
- Président de la fédération départementale des CUMA,
- Maires du département,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Directeur Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Directeur de l'Office National des Forêts (ONF),
- Directrice Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Directeur du Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA),
- Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),
- Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN),
- Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est (DIR CE),
- Directeur territorial SNCF,
- Directeur des sociétés d'autoroutes,
- Directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Directeur d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF),
- Directeur de Gaz Réseau Distribution France (GRDF),
- Directeur de la Mutualité Française,
- Directeur des coopératives agricoles,
- Directeur de la Fédération Régionale des Travaux publics (FRTP),
- Directeur de la Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Directeur de la CNR,
- Directeur de VNF.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 25 juin 2019

Le préfet,

Arnaud COCHET



OBSERVATOIRE
DES
AMBROISIES



AGIR CONTRE L'AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE

Techniques de gestion
par milieu colonisé

NOUS REMERCIONS CHALEUREUSEMENT LES CONTRIBUTEURS ET RELECTEURS POUR LEUR IMPLICATION :

Arnaud Albert (FCBN), Hervé Bertrand (ARS ARA), Marc Benière (Grand Lyon), Gilles Bidet (ARS Auvergne-Rhône-Alpes), Philippe Blondeau (APCA), Catherine Bohème (Cluster Eco-chantiers), Marie-Agnès Chapgier-Laboissière, (APPA) Bruno Chanudet (Norem), Dominique Château-Waquet (allergologue), Pierre Charles Crozat (Grand Lyon), Etienne Cuénot (APRR), Pierre Diamantidis (Grand Lyon), Pierre Ehret (DGAL), Jean-Michel Fatton (Réserve Naturelle de la Gare des Ramières), Marie Fiori (DGS), Guillaume Fried (Anses), Martine Groclaude (allergologue), Justine Jacquin-Dantin (stagiaire Observatoire des ambrosies 2016), Laurence Jurkiewicz (ViennAgglo), Johann Lallemand (Jardins des Sciences de Dijon), Thomas Lescalier (Colas), Samuel Monnier (RNSA), Michel Nuez (Département du Rhône), Ludivine Page, Olivier Péchamat (FREDON France), Christophe Pineau (CEREMA Ouest), Laurent Rebillard (Fredon Franche-Comté), Christophe Sausse (Terres Inovia), Pascale Tarrade (Fredon Auvergne), Michel Thibaudon (RNSA), Anne-Laure Triolet (ViennAgglo), Julien Vergne (Association des Naturalistes de l'Ariège), Fanny Vuillemin (Terres Inovia).

...et l'ensemble des membres du Comité Technique de l'Observatoire des ambrosies

Toutes les images appartiennent à l'Observatoire des ambrosies sauf p4 (Armoise commune) : G. Fried ; p15 : M. Nuez, p.17 : Terres Inovia, p21 : Réserve Naturelle de la Gare des Ramières ; p27 : Norem

Contact : observatoire.ambrosie@fredon-france.org

Tél : +33 (0)7 68 999 350 ou +33 (0)1 53 83 71 75



POUR RÉFÉRENCER CE GUIDE :

Bilon R., Chauvel B., Mottet M., 2017. Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise. 30 p.

Ce guide a été initié en 2016 par l'Observatoire des ambrosies : Rebecca Bilon, Bruno Chauvel et Marilou Mottet, sur un financement du ministère des Solidarités et de la Santé et de l'Institut National de la Recherche Agronomique (Inra).



L'AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est une plante originaire d'Amérique du Nord de la famille des *Asteraceae*. Par le biais des activités humaines, elle s'est dispersée sur tous les continents. Depuis son arrivée en France métropolitaine dès 1863, transportée avec des graines de trèfle violet, elle tend peu à peu à coloniser tout le territoire. Son **pollen** provoque chez de nombreuses personnes des **réactions allergiques importantes**. Elle est également source de nuisances pour les agriculteurs, car elle constitue une plante **adventice concurrentielle** de certaines de leurs cultures.

OBJET DE CE GUIDE

Ce guide a été conçu pour permettre aux gestionnaires des milieux concernés par sa présence d'adopter des méthodes de gestion de l'ambrosie adaptées à chaque situation. La **première partie**, générale, donne les **informations essentielles sur la plante et sa biologie**. La **seconde partie**, constituée de **fiches techniques** destinées aux gestionnaires de terrain (agriculteurs, services des routes...), doit également permettre aux responsables de la coordination (référents ambrosie, ARS, représentants de l'Etat, etc.) de s'approprier des principes de base de gestion afin d'alimenter le dialogue entre les acteurs de la lutte.

Des groupes de travail mobilisant des acteurs, issus de métiers divers et confrontés à la plante dans différents types de milieux, ont été constitués pour élaborer chacune des fiches techniques de ce guide.

SOMMAIRE

L'AMBROISIE

- Reconnaître la plante **4**
- Connaître son écologie **5**

LES RISQUES POUR LA SANTE **6**

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION **7**

LE RÔLE DU MAIRE **8**

LE RÔLE DU RÉFÉRENT AMBROISIE **9**

LES ACTEURS RESSOURCES **11**

LES GRANDS PRINCIPES DE GESTION **12**

LA VÉGÉTALISATION **14**

FICHES TECHNIQUES

- Les milieux agricoles - Cultures **16**
- Les milieux agricoles - Intercultures **18**
- Les bords de cours d'eau **20**
- Les milieux urbains **22**
- Les chantiers / carrières **24**
- Les bords de routes **26**

LEXIQUE **28**

ANNEXES **30**



Tous les mots écrits en « **bleu** » sont définis dans le lexique, p. 28-29.

Vous pouvez retrouver plus d'informations ainsi qu'une large variété de documents de sensibilisation sur les problématiques liées à l'ambrosie sur le site :

www.ambrosie.info



LETTRE DE L'OBSERVATOIRE DES AMBROISIES

Chaque mois, l'Observatoire des ambrosies publie une lettre d'information concernant les actualités liées à l'ambrosie.

Vous pouvez vous abonner sur demande à : observatoire.ambrosie@fredon-france.org

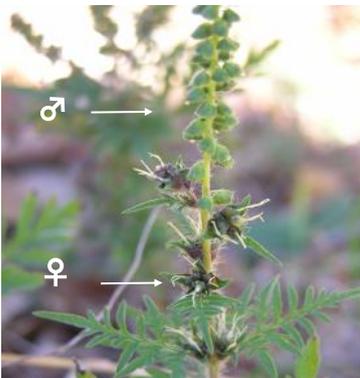
L'AMBROISIE

LA RECONNAITRE



La **feuille**, du même vert sur ses deux faces, est **profondément découpée**. Elle n'émet pas d'odeur spécifique quand on la froisse.

La **tige** est couverte d'une importante pilosité et peut devenir **rougeâtre** sur les plantes âgées.



L'ambrosie est **monoïque** : sur un même pied, on trouve des **fleurs mâles** (au sommet des tiges) qui émettent le **pollen** et des **fleurs femelles** (à l'aisselle des feuilles sous l'inflorescence mâle) qui, une fois fécondées par le pollen, vont former les **semences**.

PRINCIPAUX RISQUES DE CONFUSION

Armoise commune

Artemisia vulgaris

(face inférieure grise-argentée et odeur marquée quand on la froisse)



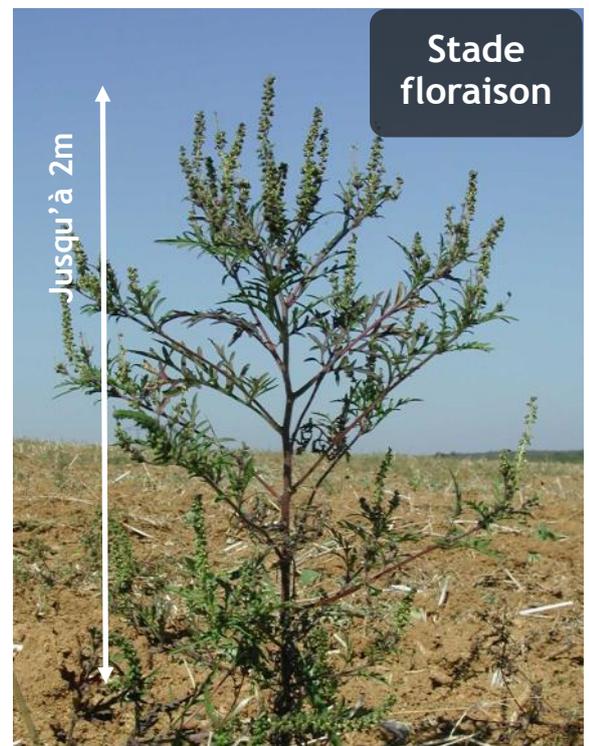
Armoise annuelle

Artemisia annua

(feuille finement découpée et odeur forte quand on la froisse)



RECONNAITRE SES DIFFÉRENTS STADES



L'ÉCOLOGIE DE L'AMBROISIE

CYCLE DE VIE DE L'AMBROISIE A FEUILLES D'ARMOISE

L'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) une **plante annuelle**, à **germination** printanière-estivale et à croissance rapide. Ses **semences** ont une longue survie (>10 ans) dans les sols.

Il ressort du cycle de vie ci-dessous deux facteurs importants pour la gestion de cette plante : les fleurs mâles produisent le **pollen** responsable des symptômes allergiques globalement de mi-août jusqu'à octobre et les fleurs femelles donnent des semences généralement de septembre à novembre. En moyenne, une seule plante peut produire jusque 3000 semences par an et peut

libérer plusieurs millions de grains de pollen par jour. L'objectif est alors double : il faut **éviter** d'une part **que la plante ne relâche son pollen** dans l'air (pour éviter l'apparition des symptômes ou de réactions allergiques chez les personnes sensibles) et d'autre part, faire en sorte **qu'elle ne se dissémine grâce à ses semences** (pour limiter l'invasion les années suivantes).

Il faut noter que les **changements climatiques** en cours pourraient avoir un impact sur le cycle présenté ci-dessous, notamment sur la période et la durée de pollinisation.

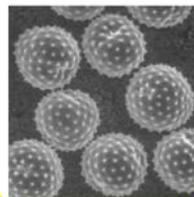
FLORAISON

En août, les fleurs mâles sont complètement formées et commencent à émettre du pollen

De fin juillet à octobre, le pollen d'ambroisie est le principal allergène présent dans l'atmosphère



AOÛT



AOÛT-SEPTEMBRE

L'émission du pollen se poursuit jusqu'en octobre avec un maximum en septembre (pic pollinique)

POLLINISATION

En **été**, elle croît très rapidement avec des tiges latérales quand le milieu le permet



JUIN-JUILLET

CROISSANCE

Au **printemps**, la température et l'humidité favorisent la sortie de terre de l'ambroisie



AVRIL-MAI

LEVÉE

A l'**automne**, les fleurs femelles fécondées donnent des semences (**akènes**) qui se ressement, assurant les générations suivantes



SEPT-NOVEMBRE

GRENAISON



SOL

HABITATS

L'ambroisie se développe plus particulièrement sur les **terrains nus ou peu couverts**. Elle est par conséquent fréquente sur les **terrains remaniés**, les **friches**, les **zones de travaux**, les **chantiers** et les **parcelles cultivées**. On la trouve également sur des **bords de route**, les **berges des rivières** et **parcs et jardins**. Elle pousse sur tous types de sol, même très superficiels, et peut parfois profiter des quelques fissures présentes sur les revêtements routiers.

L'ambroisie est présente sur l'ensemble du territoire français. Pour retrouver les **cartes de présence** de la plante, rendez-vous sur www.ambrosie.info à la rubrique « Cartographies ».

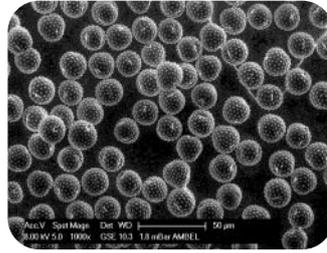
VECTEURS DE DISSÉMINATION

Les semences d'ambroisie sont disséminées principalement de manière artificielle par les **activités humaines** : déplacement de terres, utilisation de machines agricoles, d'engins de travaux publics, d'espaces verts et d'entretien de bords de routes, canaux d'irrigation, etc.

Mais aussi naturellement par les **ruissellements de surface** puis par les **cours d'eau**. Les graines pour oiseaux (tournesol, etc.) et les mélanges de semences (exemple : mélange de graines pour prairies fleuries) peuvent encore être un vecteur de dispersion.

ALLERGIES AUX POLLENS

La présence de **pollens** d'ambroisie dans l'air respiré de **fin juillet à octobre** constitue un véritable enjeu de santé publique. Le **pollen** a un fort **potentiel allergisant**, **quelques grains par m³ d'air suffisent pour déclencher une réaction** chez les personnes sensibilisées. La **réaction allergique** appelée **pollinose** peut être grave : une **rhinite sévère** avec ou sans **conjonctivite**, compliquée fréquemment de **trachéite** et/ou **d'asthme**, et constamment d'une **grande fatigue**. Une atteinte cutanée est parfois associée : **démangeaisons, urticaire, eczéma**⁽¹⁾.



Grains de pollen d'*A. artemisiifolia* vus au microscope électronique

Les répercussions sur la qualité de vie sont **considérables**, avec pour conséquence des consultations médicales éventuellement urgentes, des traitements de fond importants. La fatigue, les troubles de la concentration et de l'humeur ont un impact fort sur la vie sociale, l'absentéisme scolaire ou professionnel.

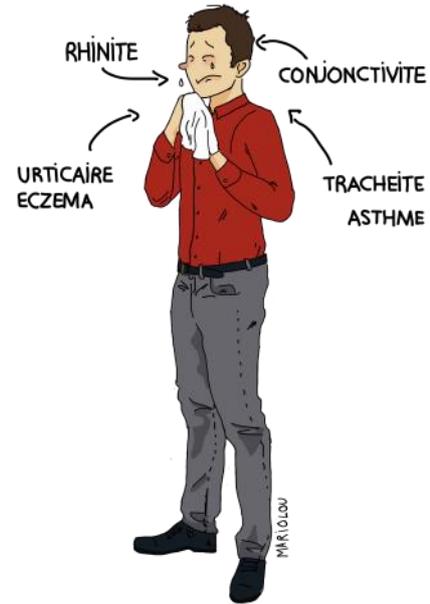
L'ambroisie, véritable polluant biologique, a un effet irritant sur les voies respiratoires et le phénomène d'allergie **peut toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale**⁽²⁾, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée.

Les personnes dont la sensibilisation spécifique a été prouvée par des tests allergologiques peuvent bénéficier d'une **immunothérapie** capable d'augmenter la tolérance au pollen et de prévenir les complications.

La **prévalence** (proportion de personnes touchées dans la population) de cette allergie augmente progressivement. Dans les zones de forte exposition aux pollens d'ambroisie de l'ex-région Rhône-Alpes, 21% de la population est sensible au pollen d'ambroisie⁽²⁾.

L'allergie à l'ambroisie entraîne des **coûts de santé** importants. A titre d'exemple, ces coûts sont estimés à **40,6 millions d'euros** en 2017, en Auvergne-Rhône-Alpes selon l'ARS de cette région⁽³⁾.

Pour connaître les **prévisions du risque allergique** dans un ou plusieurs départements, il est possible de s'abonner aux alertes polliniques envoyées par le RNAA : <http://www.pollens.fr/bulletin-alerte/bulletin-alerte.php>



SE PROTÉGER

Même en l'absence d'allergie, il faut être vigilant quant à la présence d'ambroisie dans son environnement de vie.

Pour les personnes allergiques, les principales recommandations de prévention sont rappelées dans l'avis du **Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) du 28 avril 2016**⁽⁴⁾. Ces comportements permettent de réduire l'exposition aux pollens allergisants et d'atténuer les symptômes des personnes sensibles. Voici quelques unes de ces recommandations :

- ⇒ **éviter** les activités extérieures qui entraînent une **surexposition aux pollens** ;
- ⇒ éviter de faire **sécher son linge** à l'extérieur ;
- ⇒ **fermer les vitres** des véhicules ;
- ⇒ se **rincer les cheveux** le soir ;
- ⇒ **aérer** son habitation **de préférence la nuit**.

Sources

(1) 2014 - Anses Rapport d'expertise collective. État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant.

(2) Observatoire Régional de Santé / ARS Rhône-Alpes, 2014 : http://wd043.lerelaisinternet.com/pdf/Prevalence_allergie_ambroisie_RA.pdf

(3) Observatoire Régional de Santé / ARS Rhône-Alpes, 2018 : http://wd043.lerelaisinternet.com/pdf/Impact_sanitaire_ambroisie_ARA_2017.pdf

(4) Avis et rapports du Haut Conseil de la Santé Publique : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=556>

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION

A l'heure actuelle, il n'existe **pas de réglementation européenne** concernant la lutte contre les ambrosies. Ainsi, il revient à chaque Etat d'arrêter sa propre réglementation dans ce domaine. En France, une telle réglementation nationale n'existait pas jusqu'à récemment. En effet, suite à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un **nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies** a été intégré dans le code de la santé publique (CSP)⁽¹⁾. Il est présenté **dans ses grandes lignes** ci-après.

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION NATIONALE

• Trois espèces d'ambrosie visées [art. D. 1338-1 du CSP]

L'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide et l'Ambrosie à épis lisses sont concernées.

Mesures de prévention et de lutte qui peuvent être mises en œuvre au niveau national et/ou local [art. D. 1338-2 du CSP]

- La **surveillance** de la présence des espèces et l'évaluation de leurs impacts (santé et environnement);
- La **prévention** de leur prolifération ;
- La **gestion** de tous les espaces, agricoles ou non, où peuvent se développer ces espèces ;
- La **destruction** des spécimens dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination ;
- La **prise de toute mesure** permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens ;
- **L'information** du public.

• Arrêté interdisant certains usages des ambrosies

Les précédentes dispositions sont complétées par l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé. Cet arrêté interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des trois ambrosies. Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

PNSE⁽²⁾ ET PRSE

Ce volet réglementaire constitue une des parties du dispositif de lutte contre les ambrosies qui a été inscrit dans les Plans nationaux Santé Environnement (PNSE) et décliné par plusieurs Plans régionaux Santé Environnement (PRSE).

QUI EST CONCERNÉ PAR LA MISE EN ŒUVRE DE CES MESURES ?

• Le préfet [art. R. 1338-4-I du CSP]

Dans tous les départements métropolitains, il **détermine par arrêté préfectoral** les mesures à mettre en œuvre sur ce territoire et leurs modalités d'application, après avis de l'agence régionale de santé et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et en tant que de besoin de tout organisme utile. **De nouveaux arrêtés préfectoraux sont à prendre en lien avec le nouveau dispositif réglementaire. Les arrêtés préfectoraux pris auparavant sont caduques.**

• Les collectivités [art. R. 1338-4-II et art. R. 1338-8 du CSP]

- Les **maires** peuvent participer aux côtés du préfet de département à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et à la mise en œuvre des mesures dans leur ressort (*cf. p8 rôle du maire*);
- Les **collectivités territoriales** concernées peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux (*cf. p9 rôle du référent*).

• Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit [art. R. 1338-5 du CSP]

Ils mettent en œuvre les mesures déterminées par arrêté préfectoral dans un délai défini par cet arrêté.

• Les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés [art. R. 1338-6 du CSP]

Ils se conforment, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, aux prescriptions définies par arrêté préfectoral.

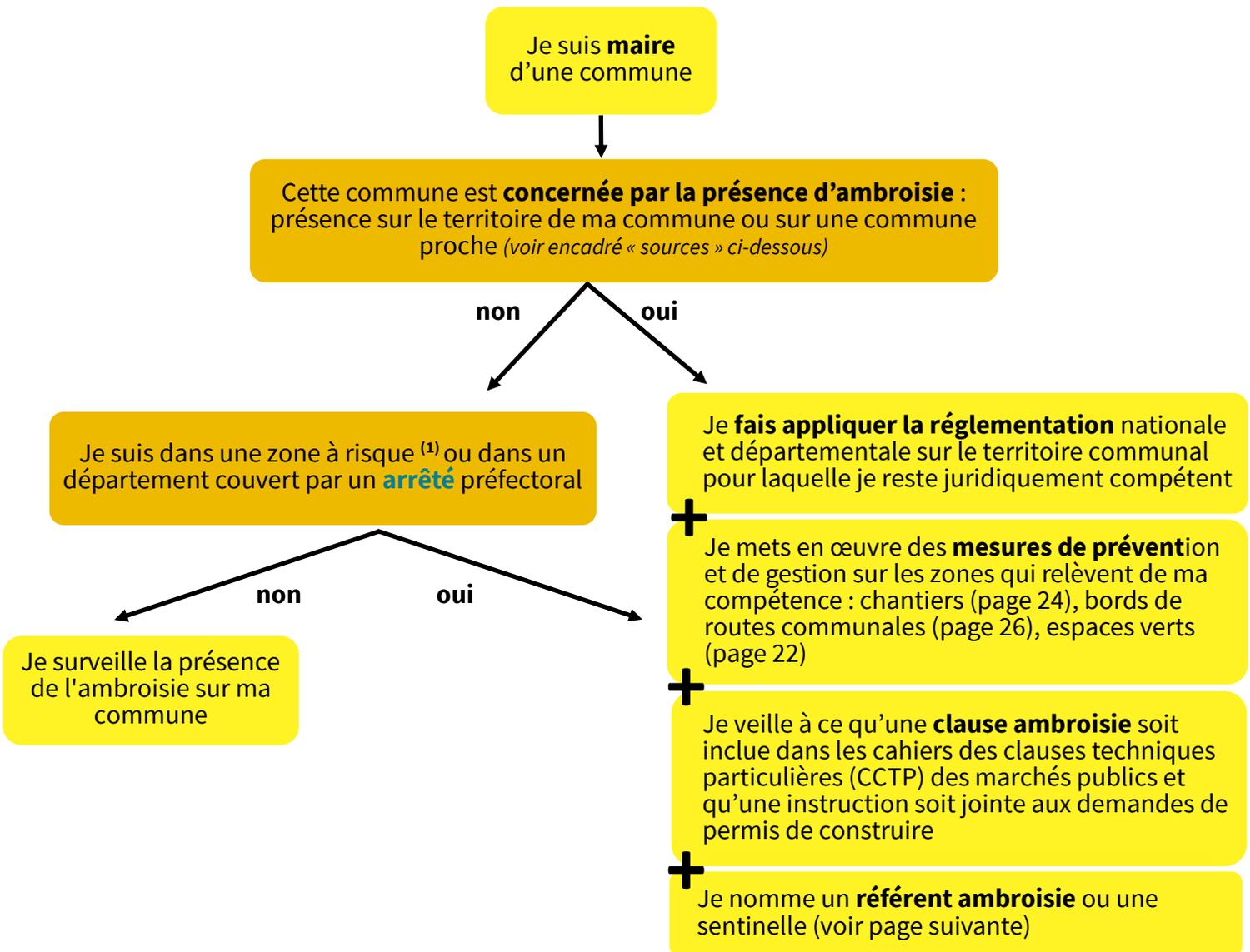
Cette obligation de mise en œuvre des mesures s'applique sur toutes les surfaces : domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ouvrages linéaires, zones de chantier, terrains des entreprises et propriétés des particuliers, etc.

Sources

- (1) Chapitre VIII du Code de la santé publique : Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine : goo.gl/HbBN6t
- (2) PNSE 3 : http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnse3_v_finale.pdf

LE MAIRE : PREMIER ACTEUR DE TERRAIN

Le maire est la première personne concernée par la sécurité sanitaire de ses concitoyens. Il doit se référer à la réglementation spécifique à la lutte contre les ambrosies existante et gérer le risque ambrosie par des mesures proportionnées.



EPCI

Il est également possible pour un président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de nommer un ou plusieurs **référént(s) intercommunal(aux)** ambrosie, ayant pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux.

Le référent intercommunal est également utile pour mutualiser les actions de sensibilisation du grand public et des agents techniques : organisation de conférences, de journées d'arrachage, circulation d'expositions, organisation et animation de formations...

Sources

(1) **Cartographie de la présence de l'ambrosie en France** : www.ambrosie.info à la rubrique « Cartographies ».

Les cartes régionales de répartition de l'espèce sont disponibles également sur les sites des Conservatoires Botaniques Nationaux - Les données à l'échelle de la commune sont disponibles via la plateforme SIFLORE : siflore.fcbn.fr

LE RÔLE DU RÉFÉRENT AMBROISIE

RÔLE (Se référer à l'article R. 1338-8. du CSP) :

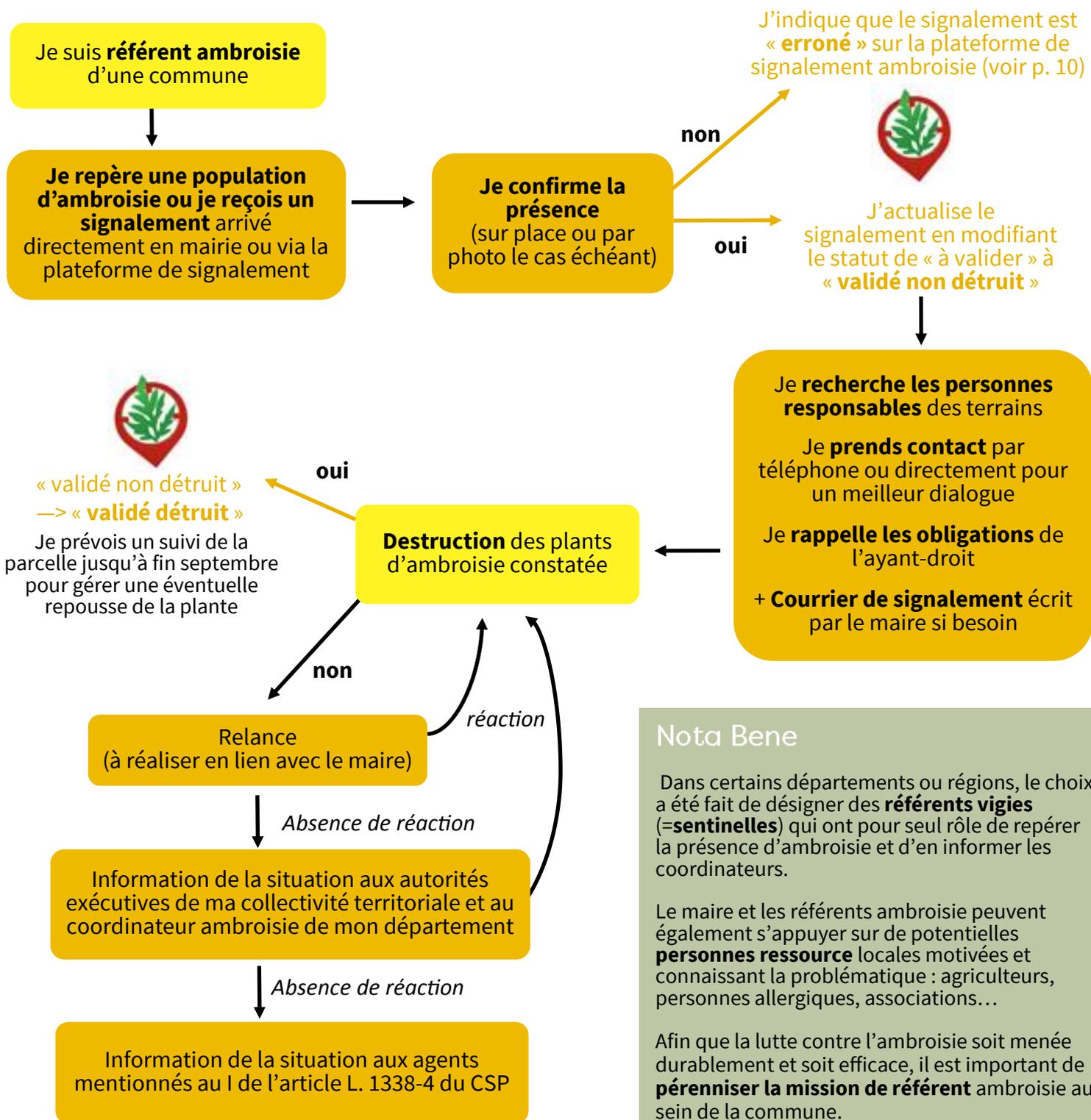
Un référent ambroisie est un élu local et/ou un agent territorial et/ou un volontaire ayant plusieurs rôles de médiation dans la lutte contre l'ambroisie :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur apparition ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral du département en vigueur ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

COMPÉTENCES

Être référent ambroisie suppose d'être en mesure d'accomplir un certain nombre d'actions :

- Se former à la reconnaissance de la plante aux méthodes de gestion et à l'utilisation de la plateforme de signalement (voir p.10)
- Informer la population
- Participer à la surveillance des zones à ambroisie connues



Nota Bene

Dans certains départements ou régions, le choix a été fait de désigner des **référénts vigies** (=sentinelles) qui ont pour seul rôle de repérer la présence d'ambroisie et d'en informer les coordinateurs.

Le maire et les référents ambroisie peuvent également s'appuyer sur de potentielles **personnes ressource** locales motivées et connaissant la problématique : agriculteurs, personnes allergiques, associations...

Afin que la lutte contre l'ambroisie soit menée durablement et soit efficace, il est important de **pérenniser la mission de référent** ambroisie au sein de la commune.

LA BOITE À OUTILS DES RÉFÉRENTS AMBROISIE

Une large variété de documents et de films est disponible sur le site de l'Observatoire www.ambroisie.info, notamment dans la « boîte à outils du référent » à retrouver dans la rubrique « Outils » :

- Des **diaporamas** de présentation de la problématique au grand public et de référentiel de formation
- Des exemples de **lettres types** ou des textes-types pour des publications dans les bulletins communaux
- Des **expositions grand public** sont disponibles et en circulation auprès de structures telles que l'Observatoire des ambrosies, des ARS ou des collectivités
- **Cap'tain Allergo** est une animation pédagogique utilisable à l'école ou en centre de loisir. Plus d'informations sur la page dédiée du site www.ambroisie.info.
- Les **bulletins allergo polliniques** sont édités par le RNSA : www.pollens.fr
- Les **Journées de lutte contre les ambrosies** ont lieu tous les ans du 15 au 30 juin et sont l'occasion d'organiser des conférences, des stands, des Cap'tain Allergo et des journées d'arrachage



Tous les documents disponibles sont à retrouver dans le catalogue de l'Observatoire des ambrosies

LA PLATEFORME DE SIGNALEMENT AMBROISIE



La plateforme "signalement Ambrosie" a été initiée à grande échelle par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Elle permet à toute personne de contribuer au repérage de l'ambrosie. De couverture nationale, elle permet de réaliser un signalement sur n'importe quelle commune de France métropolitaine. Elle dispose d'une cellule de gestion qui assure l'assistance technique aux usagers et le suivi des signalements. C'est également un outil pour le référent ambrosie qui reçoit le signalement.

Un **kit de communication** et un **guide à l'utilisation** de la plateforme de signalement ambrosie est à disposition sur la page d'accueil du site : www.signalement-ambrosie.fr

Cet outil permet :

- D'accéder à une cartographie des sites colonisés
- De suivre la gestion des signalements
- D'inclure tous les usagers dans la lutte contre l'ambrosie

Le signalement est transmis au référent :

- Celui-ci a accès à la **cartographie** des signalements faits sur son territoire
- Il peut en **modifier le statut** : à valider, validé détruit, validé non détruit, signalement erroné, déjà signalé

Quatre canaux possibles pour signaler l'ambrosie :



www.signalement-ambrosie.fr



Application mobile

0 972 376 888



Téléphone

contact@signalement-ambrosie.fr



Courriel

LES ACTEURS RESSOURCES

La lutte contre l'ambrosie nécessite un travail multi-partenarial. La liste ci-dessous recense de manière non-exhaustive les acteurs de la lutte. La plupart dispose de sites internet riches en informations.

SANTÉ

Les **ARS (Agences Régionales de Santé)** sont chargées de piloter les actions régionales en matière de santé. Dans de nombreuses régions, elles sont pilotes des plans d'actions contre l'ambrosie.

Le **RNSA (Réseau National de Surveillance Aérobiologique)** étudie le contenu de l'air en **pollens** et en moisissures. Le RNSA informe, par des bulletins hebdomadaires, le public et le personnel médical sur le **risque allergique** sur l'ensemble du territoire.

Les **AASQA (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air)** assurent le contrôle des niveaux de la pollution atmosphérique dont les pollens.

Les **médecins**, en particulier les allergologues, sont les 1ers interlocuteurs des personnes allergiques.

AGRICULTURE

Les **chambres d'agriculture**, **FREDON** et les **Instituts Techniques** apportent un conseil technique aux agriculteurs sur la question de l'ambrosie.

ROUTES ET ESPACES PUBLICS

Les **gestionnaires publics** des réseaux routiers et les **concessionnaires autoroutiers** organisent la gestion de l'ambrosie en bord de route. Le **Cerema** (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) ou **FREDON** peuvent apporter un soutien technique aux gestionnaires d'espaces publics.

ANIMATEURS DE LA LUTTE AU NIVEAU LOCAL

Les **communes** peuvent nommer des référents ambrosie et sont chargées de l'application des arrêtés préfectoraux.

Les **collectivités territoriales**, comme les communautés d'agglomérations et certains conseils départementaux assurent l'animation de la lutte à l'échelle intercommunale. Ils peuvent également nommer des référents ambrosie.

A l'échelle régionale, dans certaines régions, des organismes (**FREDON**, **Conservatoires botaniques nationaux (CBN)**, **Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)**) sont missionnés par les **ARS** pour animer la lutte et assurer la coordination des réseaux de référents ambrosie locaux.

MILIEU ASSOCIATIF

L'**AFEDA (Association Française d'Étude des Ambrosies)**, pionnière européenne des recherches contre l'ambrosie les poursuit toujours avec, entre autres, la détection satellitaire des champs d'ambrosie et les comptes de pollen d'ambrosie de certains sites.

L'association **Stop Ambrosie** défend les intérêts des personnes allergiques et sensibilise la population, les pouvoirs publics et les élus locaux à la problématique.

De nombreuses associations locales de sensibilisation à l'environnement, parmi lesquelles les **CPIE** mènent des actions de sensibilisation du grand public.

PRODUCTION DE CONNAISSANCES ET EXPERTISE

L'**Observatoire des ambrosies**, piloté par **FREDON France**, produit et met à disposition de tous différents supports d'information (brochures, guides, etc.), synthétise les avancées de la recherche sur l'ambrosie et les diffuse via différents canaux (site internet, exposition, documentation, etc.).

L'**Institut national de la recherche agronomique (Inra)** effectue des recherches en lien avec cette thématique.

La **FCBN (Fédération des Conservatoires botaniques nationaux)** cartographie les signalements d'ambrosie.

L'**Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (Anses)** produit des rapports d'expertise sur des questions ponctuelles posées par les pouvoirs publics.

POLITIQUES PUBLIQUES

Les différents **ministères** (Santé, Agriculture, Environnement, etc.) impliqués dans la lutte contre l'ambrosie, ainsi que leurs services déconcentrés, assurent la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la plante.

Il existe également un **Comité parlementaire de suivi du risque Ambrosie et autres espèces invasives**, qui porte la question de l'ambrosie à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

LES GRANDS PRINCIPES DE GESTION

OBJECTIF : INTERROMPRE LE CYCLE DE L'AMBROISIE

- ⇒ **Empêcher la plante de produire du pollen** pour limiter les allergies
- ⇒ **Empêcher la plante de produire des semences** pour limiter l'invasion

Il est indispensable de poursuivre les actions de lutte sur plusieurs années pour éradiquer la plante.

LES TECHNIQUES PRÉVENTIVES

pour éviter l'établissement de nouvelles populations d'ambrosies.

COUVERTURE DU SOL

Cette méthode préventive permet d'éviter la **germination** des **semences**, dans des zones que l'on sait colonisées, grâce à la mise en place d'une structure recouvrant le sol. Celle-ci peut être de différente nature : mise en place d'une végétation (la **végétalisation**, voir schéma p.12-13), de **membrane textile** ou d'un **paillis**.

SURVEILLANCE DES TERRES RAPPORTÉES

Il est essentiel de **vérifier la provenance des terres rapportées** lors de chantiers de construction ou d'aménagements paysagers. Il existe des méthodes pour détecter la présence de semences d'ambrosie dans les lots de terres https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_stock-semences.pdf. Par ailleurs, il ne faut pas déplacer des terres que l'on sait contaminées par l'ambrosie.

LES TECHNIQUES CURATIVES

pour détruire ou limiter le développement des individus déjà établis. Un panorama des solutions disponibles est présenté ici. Pour plus de détails sur les méthodes de luttés disponibles en fonction du milieu, consultez les fiches dédiées.

ARRACHAGE MANUEL

Cette méthode permet une destruction complète de la plante. Elle est très coûteuse en temps de travail et peut donc être utilisée sur un nombre de plants limité. Elle doit se faire uniquement **avant la floraison** pour éviter l'exposition au **pollen**. Veiller à bien déraciner le plant. Le port de gants est **fortement** conseillé.

FAUCHAGE - BROYAGE

Ces méthodes permettent de diminuer la quantité de pollen et de semences sur de larges surfaces, comme les linéaires, mais ne permettent pas une destruction complète de la population car l'ambrosie a tendance à repousser facilement. **Plusieurs interventions sont souvent nécessaires** pour une bonne efficacité.

PÂTURAGE

Les **ovins, caprins** et bovins peuvent être utilisés pour consommer les ambrosies (cf fiche bords de cours d'eau). Il est préférable de faire intervenir les troupeaux **avant la floraison**. Le pâturage est utile particulièrement pour les **zones difficiles d'accès** pour les outils tels que certains espaces verts, mais aussi dans les **chaumes**, après la récolte des céréales.

DÉSHERBAGE THERMIQUE

Très consommateur en énergie, le désherbage par brûleur thermique peut être utilisé sur de **petites surfaces** et permet de **détruire les plants très rapidement**. Il existe également des outils utilisables en bord de route.

DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

Cet ensemble de techniques, telles que le **déchaumage** et le **binage**, font intervenir des **outils mécaniques** pour détruire la plante en perturbant le sol. Le désherbage mécanique est utilisé surtout en milieu agricole, mais il peut être adapté à d'autres milieux. Il est assez efficace mais parfois difficile à mettre en œuvre.

DÉSHERBAGE CHIMIQUE

En **dernier recours**, le désherbage chimique permet de **détruire complètement** la plante mais entraîne des effets négatifs sur les milieux, le sol et l'eau. De plus, il présente l'inconvénient, selon le produit utilisé, de **laisser le sol à nu**, ce qui favorise la **germination** de nouveaux plants. Les produits utilisés en milieu agricole sont pour la plupart interdits dans les autres milieux, où seuls sont autorisés les procédés de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique.

RÉDUIRE LA QUANTITÉ DE SEMENCES DANS LE SOL

Quand un terrain est envahi par l'ambroisie, l'une des seules manières de réduire la quantité de semences dans le sol est de les laisser germer pour détruire ensuite les **plantules** avec l'une des méthodes ci-contre. Utilisée dans les parcelles agricoles, cette technique est appelée **faux semis**.

PRÉCAUTIONS

Il est préférable que toutes les actions de gestion soient réalisées **avant la floraison** de l'ambroisie dans la saison pour limiter l'exposition aux **pollens**.

Eviter, autant que possible, les zones colonisées en matinée car c'est durant cette période que les pics de pollens sont les plus importants.

Equipement de protection individuel

Si une intervention doit avoir lieu pendant la floraison, il est conseillé de porter un **masque anti-poussières, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps**. Après les opérations de gestion, retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et se laver les cheveux.



Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

QUE FAIRE DES DÉCHETS DES PLANTES ?

QUELLE CLASSE DE DÉCHET ?

Les **résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts**.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets verts constituent alors des **déchets ménagers et peuvent entrer dans plusieurs filières d'élimination** (selon les modalités de collecte et de tri en vigueur dans sa commune) **ou de valorisation** (compostage, méthanisation) des déchets existantes.

A contrario, si les déchets verts sont produits par des entreprises, administrations autres que des ménages, ils constituent ainsi des **déchets d'activité économique**. Chaque professionnel en est alors responsable et doit en assurer l'élimination en respectant les plans de prévention et de gestion des déchets non-dangereux qui couvrent chaque département.

GESTION DES DÉCHETS

Si les plants d'ambroisie ont été arrachés ou coupés **avant la grenaison** (dès début septembre, cf. cycle de vie de la plante p.4), ils peuvent être **compostés, méthanisés ou laissés sur place** sans problème. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. Si des **semences sont présentes** sur les plants, il vaut mieux alors **laisser les déchets sur place** pour éviter de disséminer involontairement les graines.

Le **brûlage de végétaux** par des particuliers est interdit, sauf dérogations particulières, car la combustion libère dans l'atmosphère des composés toxiques : particules, hydrocarbure aromatiques polycycliques, etc. De plus, le brûlage présente peu d'intérêts en termes de lutte contre l'ambroisie. Les plantes en graines doivent être laissées sur place et la problématique strictement gérée l'année suivante, avant grenaison.

En matière agricole, le brûlage de végétaux ou de résidus de récoltes peut éventuellement être utilisé sous certaines conditions, conformément à la réglementation et aux bonnes pratiques agricoles, dont les règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune (PAC) (articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime).

PRINCIPE

L'ambrosie a un **besoin vital de lumière**, ce qui explique sa rapide colonisation sur les sols perturbés. Le but de la végétalisation est **d'installer une végétation** (gazon, arbres et arbustes) qui va la **concurrer** en la privant de lumière et d'eau. En poussant, les nouveaux végétaux lui feront de l'ombre par leur feuillage et la priveront d'eau par leurs racines. Alors, en quelques semaines l'ambrosie sera privée de ces ressources vitales et, ne pouvant être compétitive vis-à-vis de la concurrence, va mourir.



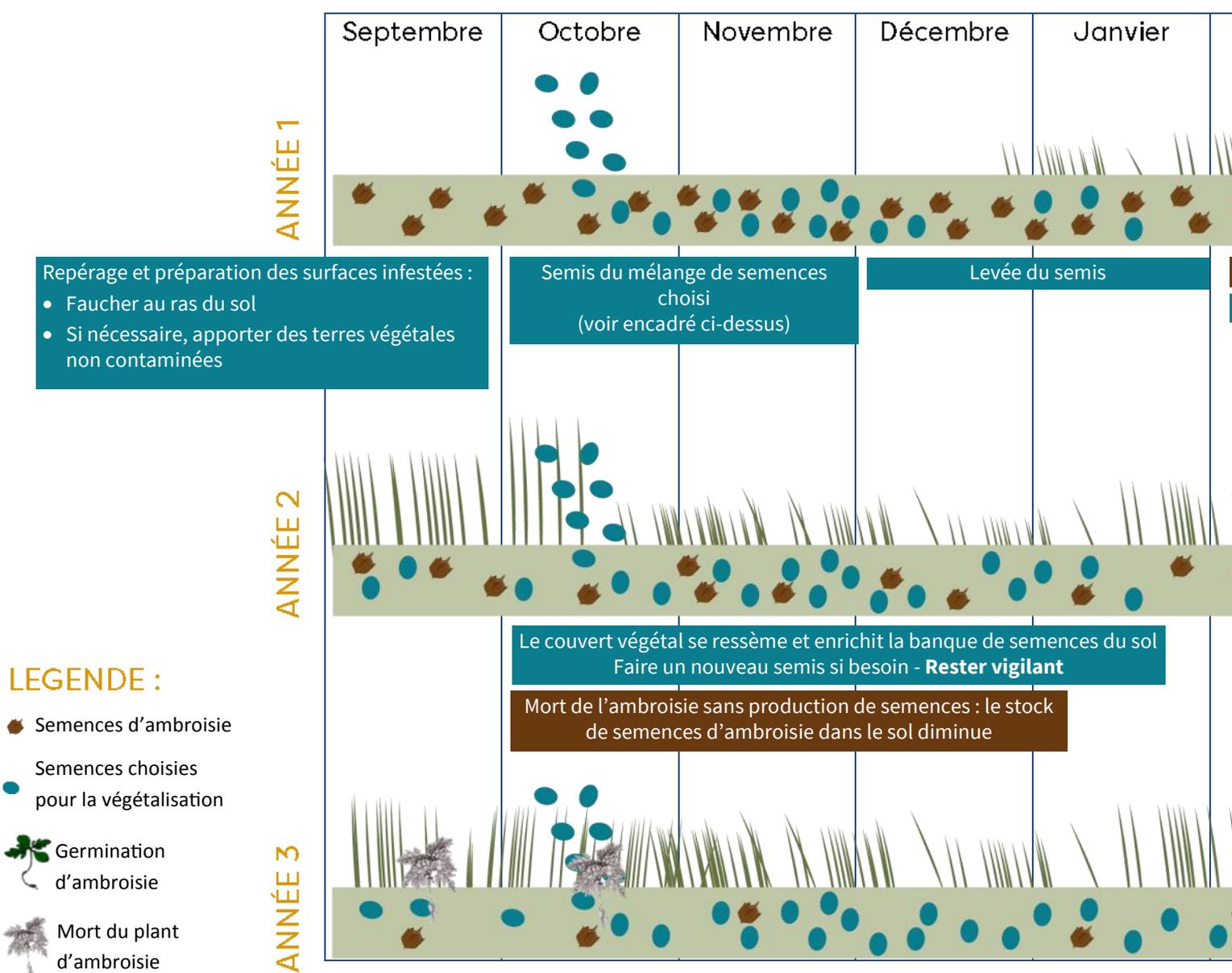
Pour que cette stratégie soit un succès, il faut veiller à ne pas laisser de vides s'installer dans le

couvert (procéder à un nouveau semis si besoin) et ne pas perturber le milieu.

Arracher manuellement les quelques plants qui survivent au bout de la deuxième année.

MILIEUX

La stratégie de végétalisation présentée sur cette double-page peut être appliquée sur des milieux tels que les **espaces verts**, mais aussi sur les **bords de route** où la fauche de sécurité n'est pas obligatoire (dans le cas contraire, se reporter à la fiche « Les bords de route » : p. 18-19).



LEGENDE :

- Semences d'ambrosie
- Semences choisies pour la végétalisation
- Germination d'ambrosie
- Mort du plant d'ambrosie

LA VÉGÉTALISATION

PERIODE

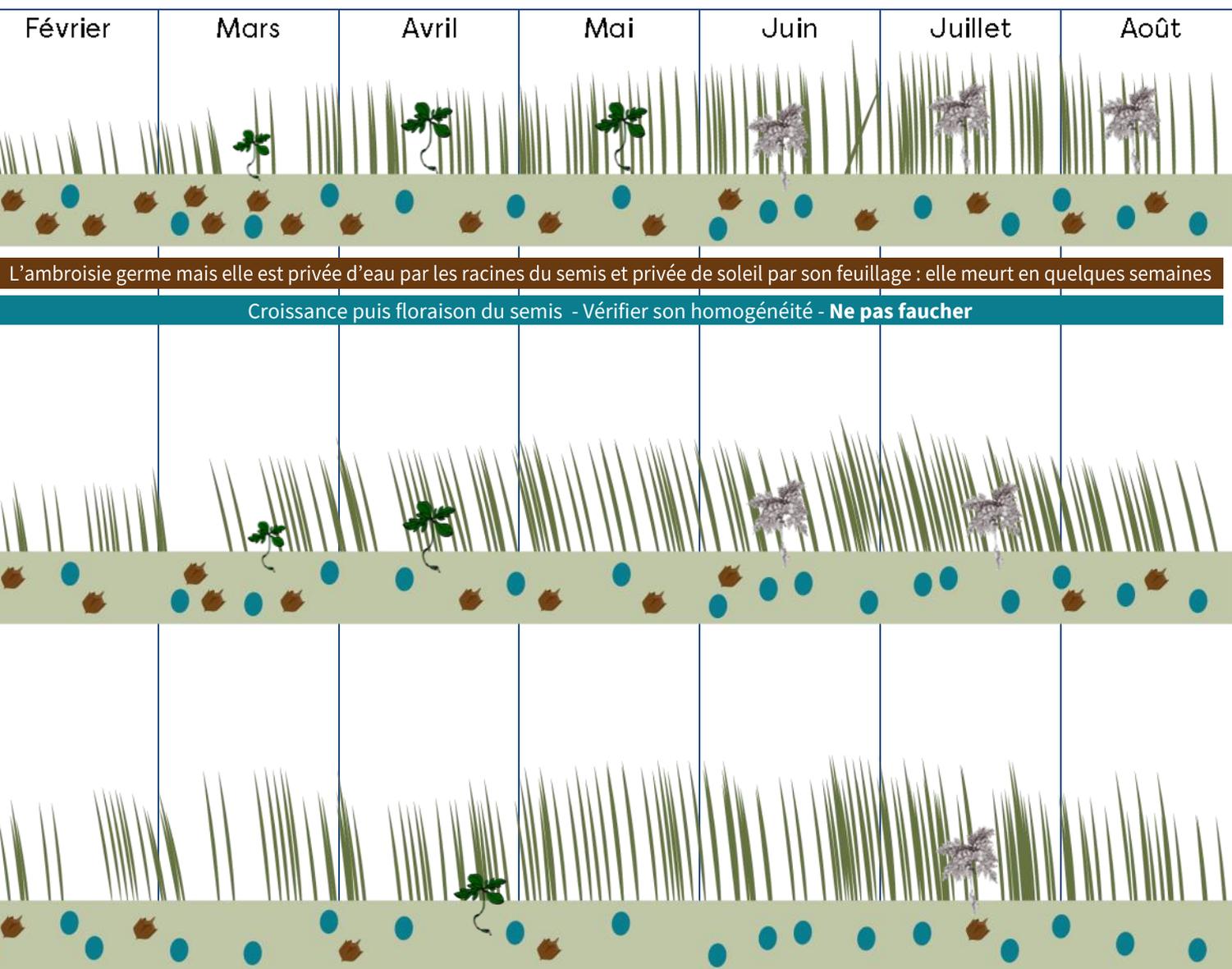
Pour réussir la végétalisation d'un site, il est essentiel d'une part d'**agir à la bonne période de l'année** et d'autre part de prévoir des actions et un suivi sur le long terme. **A l'issue de l'été, les zones envahies par l'ambrosie sont bien connues** et il est temps de préparer le sol pour recevoir la future végétation. Cette dernière, au cours de l'automne, de l'hiver et du printemps qui suivent, va pousser et occuper l'espace. L'année suivante, quand l'ambrosie pourra commencer à germer, la nouvelle végétation aura poussé et occupera déjà toute la surface du sol.

CHOIX DU MÉLANGE DE SEMENCES

Ce choix dépend des conditions locales : type de sol, climat. Des **semences d'origine locale** auront plus de chances de s'implanter avec succès. Pour obtenir une couverture végétale compétitive, il est conseillé de mélanger **légumineuses et graminées**.

Un exemple de mélange à appliquer avec une densité de 40g/m²:

- Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
- Ray-gras (*Lolium perenne* et *L. multiflorum*)
- Lotier corniculé (*Lotus corniculatis*)
- Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
- Trèfle (*Trifolium pratense* et *T. hybridum*)



LES MILIEUX AGRICOLES CULTURES

Le développement de l'ambrosie dans les cultures peut être spectaculaire du fait de la taille et de la densité des populations. C'est aussi le milieu dans lequel le rôle du stock de semences est le plus important.



RAPPEL DES POINTS IMPORTANTS DE LA BIOLOGIE DE L'AMBROISIE

Plante annuelle, à **germination printanière-estivale** et à **cycle de développement court**. Semences aptes à germer en **profondeur** et en **surface** avec une **survie longue (>10 ans)**. Plante à **croissance rapide**, tolérante au **stress hydrique** et aux perturbations du sol.

GESTION PRÉVENTIVE

Elle consiste à limiter le nombre de plantes avant l'installation de la culture.

Les pratiques de **faux semis** consistent à faire lever le plus grand nombre d'ambrosies puis à les détruire par une pratique de désherbage mécanique ou chimique. Le faux semis a pour effet de faire diminuer la densité de semences

d'ambrosies dans les **horizons** de surface une fois la culture en place. Cette pratique est d'autant plus efficace si elle est accompagnée d'un **retard de la date de semis** de la culture qui favorise la levée des ambrosies et donc leur destruction.

La **rotation des cultures**, avec l'insertion de cultures d'hiver, permet de ne pas favoriser l'ambrosie, mais nécessite malgré tout de développer une gestion stricte de l'**interculture** (voir fiche Milieux agricoles « Intercultures »). Une **bonne connaissance** de la présence d'ambrosie dans une parcelle permet d'en améliorer la gestion.

GESTION CURATIVE (TABLEAU CI-DESSOUS)

Elle consiste à limiter le nombre de plantes et leur effets dans la culture installée.

TECHNIQUES	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	APPLICATION PRÉCAUTIONS
Arrachage manuel	Technique très efficace pour un nettoyage complet d'une zone (entrée de parcelle, petites taches d'ambrosie)	Limitée à des surfaces réduites Coût Temps de travail Pénibilité Exposition au pollen	Port de protections Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen <i>Les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie</i>
Semis de plantes de couvert en association	Compétition pour l'espace et les ressources pour diminuer la croissance de l'ambrosie	Pratiques innovantes et délicates à mettre en œuvre Compétition pour la culture Gestion de la récolte	Choisir des cultures assurant une couverture suffisante pour limiter le développement de l'ambrosie. Les mélanges à semer (graminées + légumineuses par exemple) sont à adapter à la région, au type de sol et aux systèmes de culture
Désherbage mécanique (Binage, hersage, houe rotative, écimage)	Destruction précoce de l'ambrosie De 75 à 90% d'efficacité Limitation de la production de pollen et de semences	Efficacité liée aux conditions climatiques Efficacité limitée sur le rang Efficace aux stades précoces	Adéquation outil de désherbage au stade de la culture et de l'ambrosie Risque de nouvelles levées
Désherbage chimique	Gamme de produits qui permettent le contrôle de la plante dans pratiquement toutes les cultures	Coût Problèmes sanitaires et environnementaux Peu de solutions dans le tournesol et le soja Risque de résistance aux herbicides	Choix du produit le plus adéquat en fonction de la culture et des conditions de milieu Protection de l'applicateur

LE PROBLÈME DE LA RÉSISTANCE AUX HERBICIDES

Sur le continent américain, l'ambroisie est connue pour développer des **résistances** à différentes familles d'herbicides dont une résistance au glyphosate.

Aussi, il est impératif qu'une réflexion soit menée en France pour éviter **la sélection de plantes résistantes** ce qui rendrait la gestion de l'ambroisie beaucoup plus complexe.

Quelle que soit l'efficacité d'une **matière active**, son utilisation de façon répétitive sur des **populations** de forte densité ne peut qu'amener à court ou à moyen terme la sélection d'individus résistants.

Il est donc nécessaire - dans la mesure du possible - **d'alterner les méthodes de désherbage** (mécanique, chimique), d'alterner les cultures (éviter les cultures favorables à l'ambroisie dans les parcelles avec de forts stocks de **semences**) et de vérifier que, d'une culture à l'autre, il y a changement des modes d'action des matières actives utilisées.

Les méthodes préventives (**faux semis, gestion de l'interculture**) sont nécessaires pour « déstocker » les semences d'ambroisie dans les parcelles et faciliter des pratiques de gestion efficaces et respectueuses de l'environnement.

UNE NÉCESSITÉ : CONTRÔLER LES DIFFÉRENTES LEVÉES D'AMBROISIES

La capacité d'adaptation et de tolérance de l'ambroisie aux pratiques de désherbage implique la **combinaison de plusieurs méthodes** de gestion pour obtenir un résultat satisfaisant. Dans les cas de fortes densités, les levées très étalées dans le temps (d'avril à juillet) de l'ambroisie rendent la tâche complexe du fait du manque de méthode tardive efficace.

Sur une culture estivale (maïs, soja, tournesol), la possibilité **d'alterner les désherbages mécaniques et chimiques** offre néanmoins des solutions de gestion sur le rang et l'inter-rang de la culture. L'**écimage** est possible sur soja avant floraison de l'ambroisie, mais comme solution de dernier recours.

Le **faux semis** et/ou un **semis tardif** permettent l'élimination des levées précoces. Une fois la culture installée, des méthodes de **désherbage mécanique** adaptées aux types de sol (bineuse, herse, sarcluse à doigts) avec un ou deux passages, éliminent les levées suivantes.

Enfin, pour empêcher la réalimentation du stock de semences (à partir des plantes survivantes ou des nouvelles plantes levées), deux techniques donnent des résultats satisfaisants : le **désherbage chimique** ou l'**arrachage manuel** dans le cas de faibles densités ou de plantes isolées.

Une gestion rigoureuse de l'**interculture** reste un complément indispensable.



SOURCES D'INFORMATION ET OUTILS :

Flyer ambroisie et agriculture : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_agriculture.pdf

Utilisation des phytosanitaires : <https://ephy.anses.fr/>

Ecophyto - note nationale BSV ambroisie: https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_nationale_bsv2019.pdf

Gestion de l'ambroisie suivant les cultures : <http://www.terresinovia.fr/tournesol/cultiver-du-tournesol/desherbage/ambroisie/>

Choix du couvert : <https://www.arvalis-infos.fr/choisir-son-couvert-selon-quelques-criteres-simples-@/view-10538-arvarticle.html>

Essais de tournesol associé : <http://agriculture-de-conservation.com/sites/agriculture-de-conservation.com/IMG/pdf/tournesol-associe.pdf>

Vidéo gestion ambroisie dans les milieux cultivés : <https://www.youtube.com/watch?v=kbiiKhwelmo&t=1168s>

Recueil d'expériences de gestion de l'ambroisie en contexte agricole : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recueil_d_experiences_de_gestion_de_l_ambroisie_en_contexte_agricole.pdf

LES MILIEUX AGRICOLES INTERCULTURES



La présence et le développement de l'ambrosie pendant la période d'interculture sont particulièrement faciles à repérer : en l'absence de compétition, les ambrosies se développent sans contraintes et produisent grains de pollen et semences en grande quantité. Une destruction des plantes est alors indispensable.

RAPPEL DES POINTS IMPORTANTS DE LA BIOLOGIE DE L'AMBROISIE

Plante annuelle, à **germination printanière-estivale** et à **cycle de développement court**. Semences aptes à germer en **surface**. Plante qui repousse facilement après fauche ou broyage, tolérante au **stress hydrique** et aux perturbations du sol.

GESTION PRÉVENTIVE

La **gestion de la période d'interculture** est un point clé d'une **lutte intégrée** et efficace contre l'ambrosie. Les possibilités de gestion (**déchaumage**, désherbage chimique) ou de régulation (couvert) permettent de développer des stratégies adaptées à chaque parcelle.

Bien que des interventions spécialement dirigées contre l'ambrosie puissent être ressenties comme une contrainte par

l'agriculteur (temps de travail, coût d'intervention), seule une gestion intégrée de l'interculture permet de venir à bout de cette espèce envahissante.

Le **déstockage** des semences par un travail superficiel du sol offre la possibilité de faire lever des ambrosies qui seront facilement désherbées. Toutefois, des conditions climatiques favorables sont nécessaires à la levée des **plantules** et à leur élimination avant le semis de la culture.

GESTION CURATIVE (TABLEAU CI-DESSOUS)

Elle consiste à limiter des plantes qui ont levé dans la culture précédente et les plantules qui ont germé après la récolte. Une gestion curative bien menée vise à limiter la production de semences.

TECHNIQUES	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	APPLICATION PRÉCAUTIONS
Arrachage manuel	Technique très efficace pour un nettoyage complet d'une zone (entrée de parcelle, petites taches)	Limitée à des surfaces réduites Coût Temps de travail Pénibilité Exposition au pollen	Port de protections. Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen <i>Les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie</i>
Déchaumage	Pratique non liée à l'ambrosie et quasi systématiquement réalisée	Conditions climatiques défavorables Règlementation relative à la gestion des nitrates, qui limite les passages	Répéter la pratique ou croiser les passages Ne pas créer des conditions défavorables au semis de la culture suivante
Plantes de couvert	Compétition pour l'espace et les ressources pour diminuer la croissance de l'ambrosie	Pas de limitation totale de la production de pollen et de semences	Plante assurant une couverture suffisante pour limiter l'ambrosie
Pâturage par des animaux	Technique utilisable pour des actions de communication	Efficacité incomplète Respect de la Directive Nitrates	Gestion du troupeau Mise en place sur la période pendant laquelle l'ambrosie reste appétente
Désherbage chimique	Existence de quelques molécules soit non sélectives soit anti-dicotylédones qui sont autorisées en interculture	Coût Impact environnemental et sanitaire	Choix du produit le plus adéquat en fonction du stade de développement de l'ambrosie Protection de l'applicateur Respect de la Directive Nitrates

QUEL COMPROMIS ENTRE COUVERTURE DU SOL ET GESTION DE L'AMBROISIE ?

Les programmes d'actions de la directive européenne de 1991 (Directive Nitrates), ont conduit à développer progressivement une **couverture hivernale des sols** afin de réduire les risques d'entraînement des nitrates. Cette mesure environnementale peut entrer en conflit avec la gestion de certains agresseurs (mauvaises herbes vivaces, nématodes, etc.) et en particulier la gestion de l'ambrosie.

Les **cultures intermédiaires pièges à nitrates** ne peuvent que difficilement entrer en compétition avec l'ambrosie qui est dans sa période optimale de croissance. Celle-ci a débuté son développement avant les espèces de couverture et prend le dessus sur le couvert semé. Elle produit alors d'importantes quantités de pollen et de semences.

La solution à ce problème doit être décidée parcelle par parcelle, en accord avec les **règlements nationaux** et les **dérogations locales**.

Certains départements tolèrent **l'ambrosie comme plante de couvert**, ce qui nécessite une gestion très rigoureuse de la part de l'agriculteur avec des broyages réguliers pour empêcher la floraison.

La gestion durable de l'ambrosie implique obligatoirement une limitation, aussi rigoureuse que possible, de la production de semences par des actions concertées dans le respect des règlements locaux.



BONNES PRATIQUES : DÉCHAUMAGE CROISÉ ET COUVERT COMPÉTITIF

En été, un travail de **déchaumage** efficace peut fortement réduire la densité d'ambrosies mais sa capacité à supporter la perturbation du sol amène à préconiser des **déchaumages croisés**. Si l'ambrosie est déjà présente à la récolte en forte densité, il faut envisager un déchaumage aussitôt après la moisson par des passages croisés qui vont permettre le déracinement des plantes. Les passages de roues, plus difficiles à déchaumer, et les outils qui ne travaillent pas toute la surface présentent le risque de laisser des alignements d'ambrosies et de diminuer l'efficacité du déchaumage. Il est important de ne pas laisser des plantes pouvant reconstituer le stock de semences de la parcelle.

La **compétitivité d'un couvert végétal** n'est pas systématique et la réussite de l'implantation des couverts végétaux dépend du mélange d'espèces choisies et de la précocité du semis du couvert avant ou pendant la récolte. Le choix des espèces à semer (par exemple : graminées + légumineuses) dépend de la région et du type de sol. Il doit être assez dense pour concurrencer l'ambrosie. L'humidité des **horizons** de surface sous la culture suffit à assurer la levée du couvert.

Le semis précoce permet aussi de réduire l'avance de croissance des ambrosies qui se sont développées dans la culture et de maximiser l'effet compétitif.

De plus, un couvert installé précocement va avoir une meilleure efficacité de production de biomasse. Suivant le climat, le type de sol et les espèces choisies, la période d'interculture peut se révéler très efficace contre l'ambrosie.

SOURCES D'INFORMATION ET OUTILS :

Flyer ambrosie et agriculture : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/flyer_agriculture.pdf

Utilisation des phytosanitaires : <https://ephy.anses.fr/>

Ecophyto - note nationale BSV ambrosie: https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/note_nationale_bsv2019.pdf

L'ambrosie et la directive nitrates : http://www.ambrosie.info/docs/Lettre_observatoire_037.pdf

Gestion de l'ambrosie dans l'interculture : <http://www.arvalis-infos.fr/intervenir-des-l-interculture-pour-gerer-l-ambrosie-a-feuilles-d-armoise-@/view-16214-arvarticle.html>

Vidéo gestion ambrosie dans les milieux cultivés : <https://www.youtube.com/watch?v=kbiiKhwelmo&t=1168s>

Recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recueil_d_experiences_de_gestion_de_l_ambrosie_en_contexte_agricole.pdf

LES BORDS DE COURS D'EAU



Les bords de cours d'eau sont des milieux spécialement enclins à l'installation des ambrosies. En effet, les **semences** de ces plantes peuvent flotter et être disséminées le long des cours d'eau. Le fonctionnement hydrologique (crues, inondations, instabilité du sol, etc.) crée perpétuellement de nouvelles niches écologiques propices à l'établissement des plantes pionnières comme l'ambrosie.

RÉGLEMENTATION

Pour limiter les apports directs de polluants, **l'arrêté interministériel du 4 mai 2017** ⁽¹⁾ relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires interdit leur application sur les **zones non traitées** (ZNT) instaurées en bordure des cours d'eau. La largeur de ces zones est fonction du produit utilisé et varie entre 5m, 20m, 50m ou, le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100m. Il est donc **interdit d'utiliser des herbicides** pour lutter contre l'ambrosie **en bord de cours d'eau**.

Attention également à la **période d'intervention** : les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs des grèves (sternes naines et pierregarin, oedicnème criard, petit gravelot, etc.). Ceux-ci sont protégés au titre de **l'arrêté ministériel du**

29 octobre 2009 ⁽²⁾ fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

GESTION PRÉVENTIVE

Pour repérer l'apparition de nouvelles zones colonisées, une **veille coordonnée** peut être mise en place (réseau des pêcheurs, riverains, syndicat de rivière, etc.). Plus le milieu envahi est détecté précocement, plus la gestion sera efficace. Dans le cadre de projets de **génie écologique** sur des chantiers à risques élevés, la **végétalisation par des espèces autochtones** (plantation de saules, couvert graminées, etc.) peut être une solution sur certains milieux pour concurrencer l'ambrosie.

GESTION CURATIVE (TABLEAU CI-DESSOUS)

TECHNIQUES	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	APPLICATION PRÉCAUTIONS
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet Utilisable pour des actions de communication (Journée de l'Ambrosie, etc.)	Limitée à des surfaces Réduites Coût Temps de travail Pénibilité Exposition au pollen	Port de protections Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen <i>Les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie</i>
Eco-pâturage	Possibilité d'intervenir dans des milieux colonisés inaccessibles pour des machines Utilisable pour des actions de communication	Risque de blessures des animaux aux pattes dans les galets - Technique non sélective : possibilité de prédation/piétinement d'espèces rares natives - Dérangement de l'avifaune.	Ne pas mettre à pâturer les femelles gestantes, individus de moins 2 ans et individus en mauvais état sanitaire. Prévoir une complément alimentaire diversifiée.
Fauchage	Possibilité d'intervenir à grande échelle sur de larges surfaces	Accessibilité aux sites envahis réduite - Plusieurs passages sont nécessaires - Intervention d'engins mécanisés dans des zones écologiquement sensibles - Technique non sélective.	Technique applicable sur berges anthropisées (plages, promenade, chemin de halage, etc.) - Port de masque si présence de pollen - Deux passages nécessaires : un juste avant pollinisation (fin août) et l'autre avant grenaison (début octobre)

QUI INTERVIENT ?

Pour les **cours d'eau domaniaux** non loués ou concédés et leurs dépendances, c'est la personne publique propriétaire qui est amenée à gérer l'ambrosie.

Pour les cours d'eau **non-domaniaux** c'est le **riverain** qui est propriétaire des berges et du lit, jusqu'à la moitié du cours d'eau. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes peuvent se substituer au riverain dans le cadre d'une procédure administrative appelée déclaration d'intérêt général (DIG), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

CAS DES CULTURES EN BORD DE COURS D'EAU SOUMIS AUX BONNES CONDITIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

L'article D615-46 du Code rural et de la pêche maritime ⁽³⁾ impose aux agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un cours d'eau BCAE de conserver une **bande tampon** pérenne de cinq mètres minimum. Si de l'ambrosie est présente sur cette bande tampon, l'agriculteur ne peut ni appliquer de produits phytosanitaires, ni détruire la bande tampon.

Il est alors possible d'arracher manuellement l'ambrosie ou de pratiquer le fauchage. Ce dernier est autorisé sur les bandes tampon enherbées en tout temps et sur les bandes tampon en jachère en respectant les 40 jours consécutifs d'interdiction compris entre le 1^{er} mai et le 15 juillet (**arrêté** BCAE du 24 avril 2015). La période d'interdiction est fixée par arrêté préfectoral dans chaque département.



EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE :

L'ÉCO-PÂTURAGE DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES RAMIÈRES DU VAL DE DRÔME⁽⁴⁾

Certains bancs de galets de la rivière Drôme sont depuis longtemps colonisés par l'ambrosie. La réserve naturelle des Ramières, située sur le lit de ce cours d'eau, n'échappe pas à cette problématique.

Afin de limiter le développement et la floraison de l'ambrosie, la Communauté de Communes du Val de Drôme, gestionnaire de la réserve, a décidé d'engager une expérience de pâturage par les ovins.

L'expérience a été menée entre 2004 et 2012 dans le cadre d'un contrat NATURA 2000. Une zone non-pâturée délimitée par un grillage - visible en haut à droite sur la photo ci-dessous - permettait de mesurer l'efficacité du pâturage. Cette efficacité variait d'une année sur l'autre mais la production de pollen dans la zone accessible pour les moutons était toujours fortement diminuée - parfois jusqu'à 90% de fleurs détruites - par rapport à celle de la zone non pâturée. Les brebis n'ont pas eu d'incidence sur la bonne qualité de l'eau.

Ainsi, dans certaines situations (au sein d'espaces protégés, de réserves naturelles, parcs naturels, etc.), l'éco-pâturage peut être une bonne solution contre l'ambrosie. Sans viser l'éradication de la plante, cette technique permet tout de même de limiter les quantités de pollen relâché et l'invasion. En plus du service environnemental rendu par les animaux, l'éco-pâturage permet la sensibilisation du grand public grâce à son aspect social et pédagogique.

SOURCES D'INFORMATION ET OUTILS :

(1) **Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime** <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2017/5/4/AGRG1632554A/jo/texte>

(2) **Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection** : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2009/10/29/DEVN0914202A/jo/texte>

(3) **Article D615-46 du Code rural et de la pêche maritime** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006594213&dateTexte=&categorieLien=cid>

(4) **Réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme** <http://www.lagaredesramieres.com>

Manuel de gestion des plantes exotiques envahissant les milieux aquatiques et les berges du bassin Loire-Bretagne, Haury J., Hudin S., Matrat R., Anras, L. et al., 2010, Fédération des conservatoires d'espaces naturels, 136 p. : http://centrederesources-loirenature.com/sites/default/files/ged/manuel_complet.pdf

LES MILIEUX URBAINS



Les espaces verts sont des **milieux végétalisés** situés en milieu urbain ou périurbain. Le **sol** de ces sites est **fréquemment remanié** par les activités humaines. Il est donc susceptible d'être colonisé par l'ambrosie. Avec l'arrivée de la loi n° **2014-110** communément appelée « **Zéro phyto** », **l'utilisation des produits phytosanitaires** de synthèse pour l'entretien des milieux urbains est **interdite** depuis le **1er janvier 2017**. Cette interdiction implique un **remaniement obligatoire des méthodes de gestion de ces espaces**.

GESTION PRÉVENTIVE

La formation des agents techniques à la reconnaissance de la plante est indispensable pour assurer une prévention efficace. Une **surveillance régulière** de ces espaces permet une détection précoce de la plante et son éradication d'un simple arrachage. Il est également important d'**éviter toute situation propice au développement de la plante** comme les terrains à nu. La couverture du sol peut être assurée par **végétalisation**, paillage ou par l'installation de membranes textiles empêchant la **germination** de graines éventuelles et le développement des **plantules**.

GESTION CURATIVE (TABLEAU CI-DESSOUS)

Les méthodes de lutte citées ci-dessous peuvent être utilisées **seules ou combinées** avec d'autres et doivent être **adaptées au terrain traité** : accessibilité, densité des plantes, etc. La lutte contre l'ambrosie est un travail de gestion sur le long terme qui nécessite du temps et un suivi annuel.

TECHNIQUES	AVANTAGES	INCONVENIENTS	APPLICATION PRECAUTIONS
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet de la zone Utilisable pour des actions de communication (Journée de l'Ambrosie, etc.)	Limitée à des surfaces réduites Coût Temps de travail Pénibilité Exposition au pollen	Port protections Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen <i>Les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie</i>
Tonte Broyage Fauchage	Possibilité d'intervenir à grande échelle sur de larges surfaces	Accessibilité aux sites envahis réduite Plusieurs passages sont nécessaires (minimum 2) Nécessité d'adapter les passages en fonction du stade de la plante	Dans l'idéal, effectuer trois passages : un premier en fauche haute (15 cm) et deux autres en fauche plus basse - une avant pollinisation et l'autre avant grenaison
Désherbage thermique	Technique efficace, peu de personnel requis Applicable sur jeune plant donc pas de contact avec le pollen Pas de perturbation du sol.	Coût en équipement Fréquence d'intervention annuelle élevée Bilan énergétique élevé (combustion de gaz)	Deux techniques : - Flamme directe ou indirecte (plutôt en avril-mai, stade jeune de la plante), - Eau chaude, vapeur (effets encore aléatoires) : utilisation au stade jeune de la plante même si efficace à tous les stades

PRÉCISIONS SUR LA LOI « ZÉRO PHYTO »



Dans le cadre du plan Ecophyto I (2008-2018), la **loi n°2014-110, dite loi Labbé**, a vu le jour le 6 février 2014. Elle vise à

mieux encadrer l'utilisation des **produits phytosanitaires** sur le territoire national notamment au sein des JEVI (Jardins, Espaces Verts et Infrastructures). En juillet 2015, la **loi de transition énergétique** (n°2015-992) est adoptée par l'Assemblée nationale et vient amender la loi Labbé en **avançant les dates d'application des mesures** :

- Au **1^{er} janvier 2017**, l'usage de ces produits est interdit dans **les milieux ouverts au public***. (*sur cette notion, se reporter au **Guide des solutions Zéro pesticide** référé dans la boîte à outils ci-dessous)
- Au **1^{er} janvier 2019**, la commercialisation et la détention de produits phytosanitaires à usage privé sont interdites.

Restent autorisés sur les milieux ouverts au public :

- Les produits de **biocontrôle** (définis dans le projet de loi d'avenir du 10 septembre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt),
- Les produits qualifiés à **faible risque** (liste UE d'établissement en cours),
- Les produits autorisés dans le cadre de **l'agriculture biologique** (CE 889/2008 modifié par le CE 354/2014).

Avant d'utiliser un produit, assurez-vous qu'il appartienne à l'une de ces 3 catégories.



La **Plateforme de signalement ambroisie** est un outil utile pour cartographier les sites d'ambroisie en milieu urbain. C'est aussi un bon moyen de faire participer les habitants d'une ville à la lutte contre l'ambroisie (voir p. 10).



POINTS DE VIGILANCE EN MILIEU URBAIN

1. Les prairies fleuries

Elles répondent aux enjeux écologiques actuels et se multiplient en ville. A vocation ornementale ou environnementale (biodiversité), elles sont économiques car nécessitant peu d'entretien. Toutefois, ces prairies pourraient être un **milieu idéal pour le développement des ambrosies**, pour les raisons suivantes :

- Semis de printemps au mois d'**avril-mai** : correspond à la **période de germination** de la plante,
- Prairie avec une **densité végétale souvent insuffisante** pour concurrencer la plante et empêcher son développement,
- **Présence éventuelle** de semences d'ambrosies dans le semis,
- Deuxième fauche aux mois de **septembre-octobre**, **période de grenaison** de l'ambroisie, donc favorisant la dissémination des graines.

Une vigilance appropriée s'impose pour empêcher ces espaces de devenir des réservoirs d'ambroisie.

2. Les friches urbaines ou délaissées

Ce sont des terrains, bâtis ou non, ayant accueilli des activités et **laissés à l'abandon**. Ils peuvent être situés en périphérie urbaine ou à l'intérieur du tissu urbain.

Ces sites, aux sols fréquemment perturbés par des activités humaines et/ou abritant des tas de terre dénudée, représentent une **porte d'entrée idéale pour l'ambroisie** en ville. S'ils ne comportent pas de dispositif permettant d'empêcher l'accès au public, ils sont concernés par l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires tel que prévue par la loi Labbé. Ils sont souvent en attente de travaux ou en cours de réaménagement et s'apparentent alors à des terrains en chantier (**cf. Fiche chantier**).

L'inventaire de ces milieux et leur surveillance renforcent l'efficacité de la prévention.

SOURCES D'INFORMATION ET OUTILS :

Guide des solutions Zéro pesticide : http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/10-Guide_zero_pesticides.pdf

Réglementation : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lutte-contre-pollutions-leau>

Références techniques : <http://www.ecophytozna-pro.fr/>

Désherbage thermique : <http://www.compamed.fr/?s=d%C3%A9sherbage+thermique>

Prairies fleuries : <https://www.adalia.be/sites/default/files/media/resources/Fiche-PrairiesFleuries.pdf>

LES CHANTIERS / CARRIÈRES

La problématique des plantes exotiques envahissantes est récurrente au sein des chantiers et des carrières. Ces milieux subissent des modifications qui ont souvent pour effet de mettre le sol à nu. L'apport de terres ou de granulats mais aussi les déplacements des machines favorisent la dispersion des semences et des jeunes plants.



GESTION PREVENTIVE

La gestion préventive au sein des chantiers et/ou sur les sites de carrière joue un rôle prépondérant dans la lutte contre l'ambrosie. Les activités induisent un fort risque d'envahissement tout au long des travaux et les opérations de prévention demandent une très bonne coordination. Ainsi, plusieurs actions peuvent être mises en place pour éviter l'installation de la plante ou l'aggravation de l'envahissement :

- Prévoir pour les marchés publics une **clause « ambrosie »** dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), notamment dans les départements dotés d'**arrêtés** préfectoraux imposant la lutte contre l'ambrosie.

- Pour les chantiers privés, rappeler au propriétaire ses **obligations** lors de la délivrance du permis de construire.
- Contrôler la présence de **semences dans les intrants** (provenance des matériaux utilisés, etc.). Vérifier l'utilisation antérieure des engins et les **nettoyer**.
- Couvrir les tas de terre/granulats par couvert **végétal**, **paillis** ou **membrane textile**.
- Prévoir sur les chantiers de grande ampleur en zone envahie, la mise en place d'un **dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues** des véhicules circulant sur les zones de travaux qui permet de limiter la dissémination des semences.

GESTION CURATIVE (TABLEAU CI-DESSOUS)

TECHNIQUES	AVANTAGES	INONVENIENTS	APPLICATION PRECAUTIONS
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet de la zone	Limitée à des surfaces réduites Coût Temps de travail Pénibilité Exposition au pollen	Port protections Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen <i>Les personnes sensibles ne doivent pas arracher les plants d'ambrosie</i>
Désherbage mécanique Fauchage	Destruction précoce de l'ambrosie De 75 à 90% d'efficacité	Efficacité liée aux conditions climatiques Risque de nouvelles levées Accessibilité aux sites envahis réduite Plusieurs passages sont nécessaires	Deux passages sont nécessaires : un premier avant pollinisation et l'autre avant grenaison
Désherbage thermique	Destruction précoce de l'ambrosie Jusque 100% d'efficacité	Coût en équipement Fréquence d'intervention annuelle élevée Bilan énergétique élevé (combustion de gaz)	2 techniques : - Flamme directe ou indirecte (plutôt en avril-mai, stade jeune de la plante) - Eau chaude, vapeur (effets encore aléatoires) : utilisation stade jeune de la plante même si efficace à tous les stades
Désherbage chimique	Efficacité sur de grandes surfaces	Coût Impact environnemental et sanitaire Respect de la réglementation phyto et	Choix du produit le plus adéquat en fonction du stade de développement de l'ambrosie Protections réglementaires pour la santé et l'environnement



Les **Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)** sont également des lieux fréquemment envahis. L'exploitant est le responsable du management du risque ambrosie sur le terrain et les mêmes méthodes de gestion que celles pour les chantiers et carrières s'appliquent. Notons qu'une ISDI est soumise à la législation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** avec nécessité de remise en état et d'intégration paysagère après exploitation.

QUI INTERVIENT ?

Tous les acteurs d'un chantier sont concernés : le **maître d'ouvrage**, le **maître d'œuvre** et les **entreprises**.

Le **maître d'ouvrage** est responsable de la prévention et de l'élimination de l'ambrosie. Il décide d'intégrer le risque ambrosie dans son opération et donne aux entreprises les moyens de lutte.

Le **maître d'œuvre** présente au maître d'ouvrage les modalités techniques de gestion de l'ambrosie. Il s'assure de la prise en compte des choix du maître d'ouvrage par les entreprises et rend compte du management du risque ambrosie tout au long du chantier.

Les **entrepreneurs** mettent en œuvre les techniques de lutte retenues et/ou les proposent selon les conditions du marché. Ils doivent éviter toute contamination des chantiers et assurer la destruction de la plante. Ils doivent également veiller à la protection des salariés si la plante est présente (port des équipements de protection individuelle adaptés).

Pour faciliter la lutte et impliquer les entreprises en charge des travaux, les **collectivités et autres acteurs publics** peuvent faire figurer une clause « ambrosie » dans le cahier des charges des appels d'offre puis faire vérifier son application par un référent ambrosie. Ils peuvent également informer les habitants de la prise en compte de l'ambrosie sur les chantiers lors de la remise du permis de construire.



EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

AVANT LES TRAVAUX :

- Se renseigner sur la réglementation locale
- Se renseigner sur l'historique de présence de la plante sur le site (auprès des différents acteurs locaux : ARS, FREDON, référent ambrosie, etc.)
- Entre juin et octobre, visiter, constater la présence ou l'absence et, le cas échéant, détruire le plus rapidement possible à l'aide d'une des techniques proposées sur la page précédente
- Sensibiliser le personnel du chantier
- Vérifier que le matériel et les intrants (terres végétales, granulats, etc.) utilisés ne contiennent pas de semences d'ambrosie

PENDANT LES TRAVAUX :

- Couvrir les tas de terre /remblai
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences
- Contrôler régulièrement les levées des plantes
- Si l'ambrosie apparaît l'éliminer systématiquement (si possible avant sa floraison)
- Si possible laisser la terre contenant des semences sur place et réaliser l'ouvrage par-dessus ou la réutiliser en remblai en profondeur

APRÈS LES TRAVAUX :

- Installer l'aménagement paysager et un couvert végétal sur les sols dénudés dès que possible
 - Installer un **paillis** sur les surfaces souhaitées sans couvert végétal
 - Mettre en place un suivi du site

Sur un chantier envahi, 4 principes fondamentaux sont à respecter : éviter la **propagation des semences**, éviter les **exports de terre**, ne pas laisser de **terre dénudée** et **intervenir avant pollinisation**.

SOURCES D'INFORMATION ET OUTILS :

Guide d'identification et de gestion des EVEE sur les chantiers de Travaux Publics – mai 2016 :
https://www.fnpt.fr/sites/default/files/content/publication/leguide_v5-pdf-interactif.compressed.pdf

Guide du cluster- Ecochantiers « L'ambrosie sur mon chantier BTP : comment prévenir et lutter contre sa présence ? »
<http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/memento.ambrosiesurchantier.bfc.pdf>

LES BORDS DE ROUTE



Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination de l'ambroisie. La vigilance est donc de mise dans ces milieux ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des **semences** six semaines après un passage. A consulter aussi pour les zones de travaux : la fiche chantiers.

GESTION PRÉVENTIVE

Il est important de **végétaliser** les bords de route pour concurrencer les espèces invasives. **Contrôler** les matériaux apportés lors de travaux de terrassement ou de construction et **végétaliser** après les travaux. Si des **populations** d'ambroisie sont connues sur le réseau, il est important de les **cartographier** afin de maîtriser les vecteurs possibles de dissémination (engins de travaux et transports de terres) et de prévoir des interventions appropriées sur les zones concernées. Sur ces zones, les dérasages sont à éviter et à surveiller. La **formation** des agents à la reconnaissance et à la gestion de la plante est nécessaire.

Enfin, inclure une **clause ambroisie** dans les cahiers des charges pour les travaux routiers (cf.

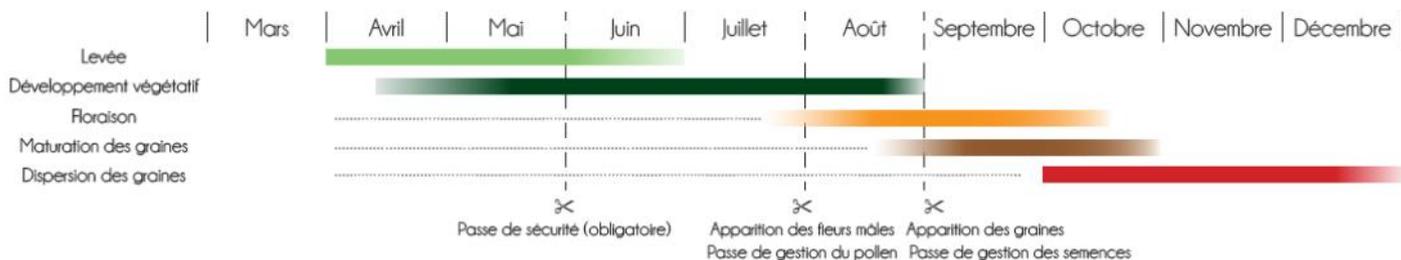
fiche chantiers) et instaurer des **aires de lavage** des roues des engins.

VERS LE ZEROPHYTO

Il existe une réglementation restrictive sur le recours aux produits phytopharmaceutiques sur les voiries : il faut donc se renseigner précisément auprès des administrations comme les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt avant d'envisager un traitement herbicide. Les produits dits de biocontrôle restent autorisés. Le fauchage reste préférable à une gestion chimique car il permet à une végétation dense de se former et de concurrencer l'ambroisie.

GESTION CURATIVE (TABLEAU CI-DESSOUS)

TECHNIQUES	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS	APPLICATION PRÉCAUTIONS
Arrachage manuel	Technique la plus efficace pour un nettoyage complet A utiliser dans des zones de début d'invasion Permet d'intervenir dans des zones difficiles d'accès	Limitée à des surfaces réduites Coût Temps de travail Pénibilité Danger pour le personnel à pied lié à la circulation Difficile en cas de sol sec	Port de protections Arracher avant la floraison pour une meilleure efficacité et pour éviter l'exposition au pollen Arracher pendant les horaires de basse fréquentation des voies de circulation
Fauchage	Possibilité d'intervenir à grande échelle sur de larges surfaces	Plusieurs passages sont nécessaires Technique non sélective	Port de masque si présence de pollen Deux passages sont nécessaires en plus de la passe de sécurité (schéma ci-dessous) Se limiter à une largeur de passe
Brosse métallique	Grand rendement sur des surfaces minérales imperméables, efficacité, résultat immédiat	Laisse de la limaille de fer, risque d'user rapidement le support	Régler la pression au sol pour ne pas dégrader la surface trop vite. Un passage par an en juin - juillet élimine l'ambroisie



Ces dates de passage sont données à titre indicatif et sont à adapter au stade phénologique observé
Hauteur de coupe : pour la première coupe (printemps), **8 cm minimum**.
La fauche suivante (été) devra être plus basse pour contrer la repousse des plantes : **moins de 6 cm**.

DES MÉTHODES ALTERNATIVES EXPÉRIMENTÉES

Le traitement thermique : efficace en exposant les plants au stade 3-4 feuilles pendant 4 secondes. Des essais ont permis une réduction du nombre de plants de 80% en moyenne. Le traitement thermique peut également être utilisé pour détruire les semences présentes sur les plants à maturité. Attention, cette méthode n'est pas sélective.

La fauche-aspiration : permet de valoriser la biomasse prélevée en la méthanisant. Elle peut être effectuée sans problème avant la floraison. Il est également envisageable d'intervenir après la grenaison. Cependant, des études complémentaires sont nécessaires pour déterminer si les semences perdent bien leur viabilité quel que soit le type de méthanisation employé. Attention également à ne pas disperser d'autres espèces invasives telles que la Renouée du Japon.

La brosse métallique : cet outil est efficace sur les surfaces minérales de type béton ou enrobé pour couper voire arracher les ambrosies. La brosse métallique enlève également les éléments fins accumulés, les poussières, qui offrent un support de germination à toute semence. Les caniveaux, les cunettes, les pieds de bordure de béton et autres surfaces minérales imperméables sont les surfaces cibles de cette technique alternative. Il convient d'associer une aspiratrice à la brosse pour ramasser et évacuer les déchets. La manipulation de la brosse métallique nécessite un apprentissage des bonnes pratiques, sinon elle risque d'éroder prématurément l'ouvrage. La brosse produit de la limaille de fer due à l'usure.

Le sel en solution : ce procédé de désherbage n'est pas homologué en France ; il est donc interdit de l'utiliser.



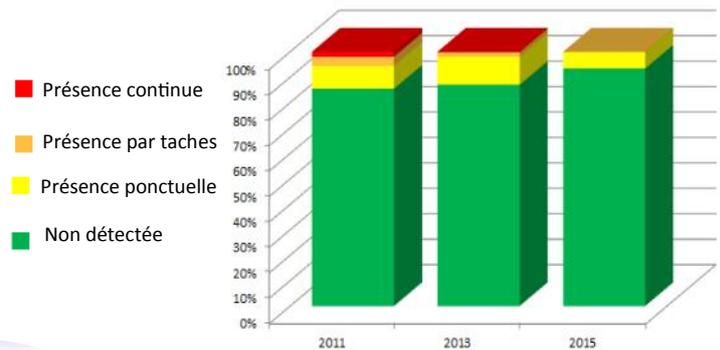
EXEMPLE DE BONNES PRATIQUES

La communauté d'agglomération **ViennAgglo** (Isère) a mis en place un plan de gestion de l'ambrosie sur les routes communales⁽¹⁾. Ce plan a concerné sept communes depuis 2012.

Trois actions ont été associées pour une lutte efficace : **la végétalisation, l'arrachage et un fauchage raisonné et spécifique** des bords de route.

Un **suivi cartographique** de la présence d'ambrosie a été réalisé pour évaluer l'impact de ces mesures. Sur une des communes, les zones fortement infestées ont totalement disparu entre 2011 et 2015 et le nombre total de zones de présence d'ambrosie a été divisé par deux.

Ce plan de gestion a nécessité, en 2015, 380 heures de travail pour l'arrachage et 68 heures pour le fauchage spécifique.



Suivi du plan de gestion de bords de route sur une des communes de ViennAgglo ayant participé, entre 2011 et 2015

SOURCES D'INFORMATION ET OUTILS :

(1) **Plan de gestion de viennAgglo** : http://www.cotita.fr/IMG/pdf/7_Poccachard_ViennAgglo.pdf

Guide de gestion de l'ambrosie en bord de route : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_de_l_ambrosie_en_bord_de_route-2.pdf

Flyer gestion ambrosie en bord de route : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ambrosie_borderoute.pdf

Le risque ambrosie sur autoroutes : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_observatoire_028_juin2015.pdf

Etudes sur les régimes de fauche :

- http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_observatoire_006_aout2012.pdf

- http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_observatoire_024_oct2014.pdf

Connaître les modes de reproduction des EEE pour développer des logiques prophylactiques propres à maîtriser leur propagation sur le milieu routier :

http://www.cotita.fr/IMG/pdf/5_Nuez_Dep69.pdf

Adventice (plante) : végétal poussant dans un milieu utilisé par l'homme sans y avoir été intentionnellement installé.

Akène : fruit sec indéhiscent (qui ne s'ouvre pas même à maturité) à une seule graine libre.

Allergène : molécule susceptible de provoquer une réaction allergique chez une personne sensible.

Allergie : réaction inappropriée du système immunitaire d'une personne sensible, suite à une exposition à un **allergène**.

Arrêté : décision exécutoire, réglementaire ou individuelle prise par une ou plusieurs autorités administratives (arrêté municipal, préfectoral, etc.).

Bande tampon : zone implantée le long des cours d'eau afin de préserver la qualité de l'eau. Cette bande doit être végétalisée et ne peut pas faire l'objet de traitements phytosanitaires ni de fertilisation.

Binage : technique qui consiste à ameublir la couche superficielle du sol, ce qui entraîne l'arrachage des plantes **adventices**. Le binage peut se faire à l'aide d'outils manuels comme la houe et la binette, ou bien mécaniquement à l'aide d'instruments spécialisés comme la bineuse.

Cours d'eau domaniaux : cours d'eaux appartenant à l'Etat, à des collectivités territoriales ou à des établissements publics.

Déchaumage : technique culturale consistant en un travail superficiel du sol destiné à arracher et enfouir les plantes levées, les graines tombées au sol et les chaumes d'une jachère, d'une friche, d'une culture intermédiaire ou de la culture précédente. Dans certains cas, le déchaumage a pour but de faire germer les graines des plantes **adventices** qui seront ensuite détruites. Si le passage d'outils est réalisé dans des sens différents, on parle de **déchaumage croisé**.

Décret d'application : texte précisant les modalités d'application d'une loi française.

Déstockage : épuisement du stock de **semences** dans le sol par stimulation de la levée des **adventices** puis destruction de celles-ci. Le déstockage peut s'effectuer grâce à des

déchaumages répétés en période d'**interculture** estivale.

Dicotylédone : plante présentant une **plantule** à deux cotylédons, c'est-à-dire deux structures de réserve qui permettent également la photosynthèse durant les premiers jours de la plante.

Écimage : technique de gestion de la flore qui consiste à faucher les parties reproductrices des plantes **adventices** qui dépassent de la culture, à l'aide d'un outil adapté (broyeur, faucheuse, barre de coupe de moissonneuse).

Faux semis : technique culturale qui consiste à faire un travail superficiel du sol pour permettre la **germination** des graines **adventices** et à éliminer celles-ci par le travail superficiel réalisé ultérieurement lors du semis.

Génie écologique : ensemble de techniques d'ingénierie utilisant les connaissances de l'écologie scientifique pour réaliser des aménagements (urbains, hydrauliques, agricoles, restauration des milieux...) dans le respect de l'environnement.

Germination : début de développement d'un nouvel individu végétal, à partir d'une semence placée dans des conditions favorables.

Horizon (pédologie) : couche de sol homogène et parallèle à la surface.

Interculture : période s'écoulant entre la récolte d'une culture et le semis d'une nouvelle culture.

Lutte intégrée : « combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques, culturales dans laquelle l'emploi de produits phytopharmaceutiques est limité au strict nécessaire pour maintenir le présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages ou une perte économiquement inacceptables » (directive communautaire 91/414/CEE du 15 juillet 1991).

Matière active : constituant d'une préparation auquel est attribué toute ou une partie de son efficacité.

Membrane textile ou **géotextile** : tissu généralement synthétique qui a la propriété de laisser passer l'eau tout en empêchant la levée

de plantes indésirables sur des sols nus pendant, par exemple, une période de travaux.

Plante monoïque : plante dont les fleurs à étamines (mâles) et les fleurs à pistil (femelles) sont distinctes mais portées par le même pied. Les espèces du genre *Ambrosia* sont monoïques.

Pailis : couche de matériau protecteur posée sur le sol, notamment pour maîtriser le développement des plantes adventices par interception du rayonnement solaire.

Plante annuelle : plante dont le cycle de vie, de la germination à la formation de semences, dure de quelques semaines à environ une année.

Pollen (grain de) : composant microscopique de la fleur mâle, renferme le gamète mâle.

Pollinose : réaction inflammatoire liée aux particules protéiques portées par certains pollens, se traduisant chez les personnes sensibilisées par différents symptômes : conjonctivites, urticaire...

Population (écologie) : ensemble des individus d'une même espèce qui occupe simultanément le même milieu. Ces individus peuvent donc se reproduire entre eux et avoir une descendance.

Potentiel allergisant : capacité d'un pollen de provoquer une allergie pour une partie non négligeable de la population. Le potentiel allergisant peut être faible/négligeable, modéré ou fort.

Prévalence : la prévalence d'une maladie dans une population donnée correspond au nombre de personnes atteintes rapporté à la population totale.

Résistance aux herbicides : capacité héritable d'une plante à ne pas être contrôlée par un herbicide appliqué dans les règles de l'art (dose, stade, conditions), et à produire une descendance viable. Dans l'acception inverse, on parle de **sensibilité**.

Risque allergique : capacité d'un pollen à provoquer un impact sanitaire chez des sujets allergiques sensibilisés. Compris entre zéro et cinq, il est fonction du potentiel allergisant du pollen, de la quantité de pollen, de la zone géographique et de conditions météorologiques et environnementales.

Rotation culturale : succession de cultures sur une parcelle donnée.

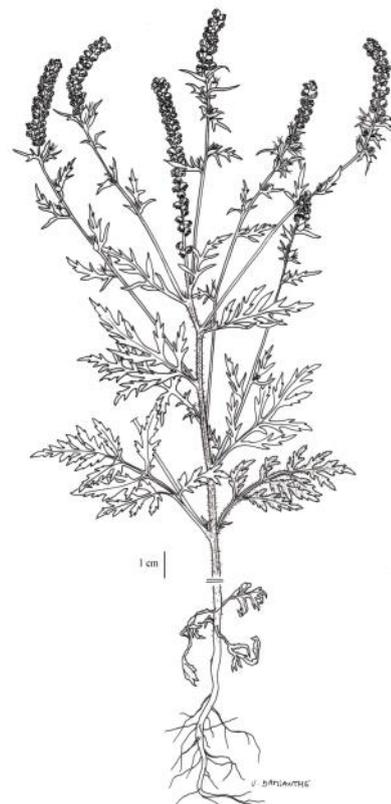
Semence : structure qui contient et protège l'embryon végétal, souvent contenue dans un fruit qui permet sa dissémination. Dans le cas de l'ambrosie, la semence est un akène.

Stade plantule : période de la vie d'un végétal qui suit la germination et au cours de laquelle la plante se nourrit encore en partie aux dépens des réserves de la graine ou des cotylédons.

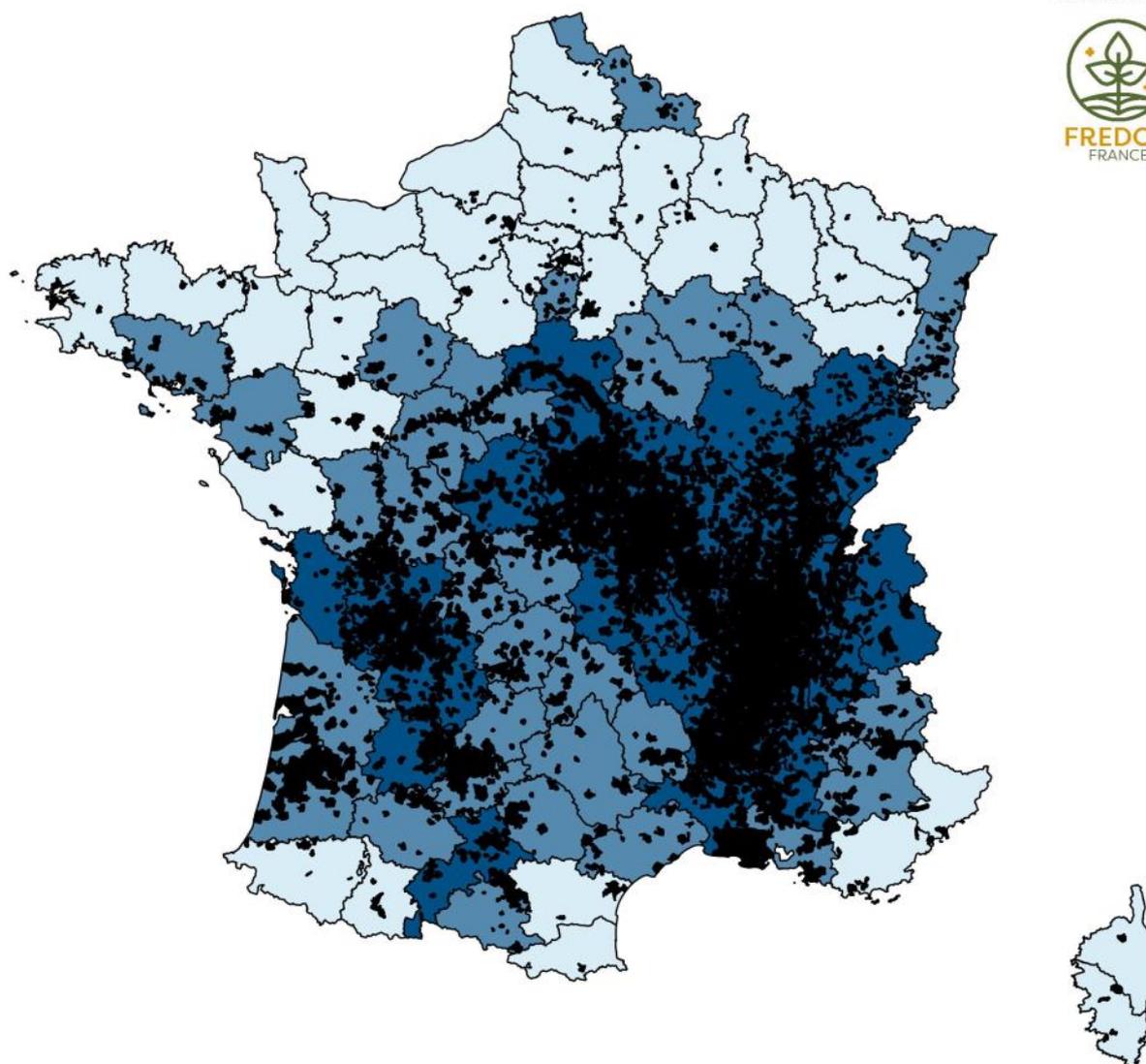
Stade végétatif : période comprise entre la germination et la floraison (initiation des organes floraux).

Travail du sol : ensemble de pratiques destinées à créer dans le sol un milieu favorable au développement des plantes cultivées. Le travail du sol, dans certaines conditions, peut également permettre d'éviter le développement des adventices. Exemples : labour, déchaumage, hersage, binage...

Végétaliser : action d'implanter une couverture végétale lorsqu'elle est inexistante ou d'augmenter la couverture végétale déjà existante.



Etat des connaissances sur la répartition de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) en France entre 2000 et 2019



■ Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement

Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement par département

□ 0 - 10

■ 11 - 50

■ >50

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - mai 2020.

Les zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambrosie à feuilles d'armoise.
Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaires, réseau des FREDON, réseau des CPIE, Plateforme Epiphyt_Extract.

L'objet de ce guide est de fournir aux différents acteurs confrontés à la problématique « ambrosie » des informations pratiques sur la conduite à tenir face à différentes situations. Il comprend des informations générales sur **l'Ambrosie à feuilles d'armoise** et présente des méthodes de gestion en fonction du milieu colonisé :

- Les milieux agricoles - Cultures
- Les milieux agricoles - Intercultures
- Les bords de cours d'eau
- Les milieux urbains
- Les chantiers / carrières
- Les bords de routes



Pour tout connaître sur l'ambrosie
www.ambrosie.info

Suivez l'Observatoire des ambrosies sur les réseaux sociaux

